

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 3

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 4 À 12

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 13 À 79

N° 139 – du 1er avril 2021 au 30 avril 2021

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

LUNDI 12 AVRIL 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	1
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 35-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Raymond BENJAMIN, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIT REPRESENTE : Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Maud ASCENT Vve GIBS.

OBJET : Autorisation et vote sur la base de l'article LO 6361-4 des autorisations de programme et crédits de paiements.

Objet : Autorisation et vote sur la base de l'article LO 6361-4 des autorisations de programme et crédits de paiements.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6361-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de réviser les autorisations de programme et crédits de paiements

pour faciliter le suivi et la réalisation des dépenses d'investissements ;

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Vu l'avis du Conseil Économique Social et Culturel « CESC » ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04
NE PREND PAS PART AU VOTE :	00

ARTICLE 1 : D'approuver les modifications des montants des Autorisations de Programme (AP) et la répartition des crédits de Paiement (CP), tels que définies en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser les reports de crédits de paiement sur les années suivantes automatiquement sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2021.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 13

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	1
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 35-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Raymond BENJAMIN, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

ETAIT REPRESENTE : Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Maud ASCENT Vve GIBS.

OBJET : Vote du Budget Primitif 2021.

Objet : Vote du Budget Primitif 2021.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6361 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de prévoir annuellement les crédits budgétaires en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Vu l'avis du Conseil Économique Social et Culturel ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	02
ABSTENTIONS :	02
NE PREND PAS PART AU VOTE :	00

ARTICLE 1 : Le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2021 est adopté avec une section d'investissement de 63 502 438 € en dépenses et de 63 502 438 € en recettes hors restes à réaliser, et une section de fonctionnement de 136 572 270 € en dépenses et de 136 572 270 € en recettes.

Les crédits de paiements 2021 des AP/CP sont inscrits dans la délibération relative aux AP/CP.

Les 2 sections sont équilibrées en dépenses et en recettes et par section.

ARTICLE 2 : Sont attribuées des subventions, en fonctionnement et en investissement, à différents organismes comme décrit en annexe du document budgétaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2021.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 14 AVRIL 2021 – MERCREDI 21 AVRIL 2021 – VENDREDI 30 AVRIL 2021

CONSEIL EXÉCUTIF DU 14 AVRIL 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 161-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature de Conventions avec la caisse des Dépôts et de Consignation pour le déploiement du logiciel AGORA d'évaluation de l'impact des dispositifs de formation et de leur financement

Objet : Autorisation de signature de Conventions avec la caisse des Dépôts et de Consignation pour le déploiement du logiciel AGORA d'évaluation de l'impact des dispositifs de formation et de leur financement.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

Vu décret n° 94-153 du 16 février 1994 relatif au transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle,

Vu la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014 - 288 du 5 mars 2014 relative à la formation, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018 - 771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelle en date du 21 janvier 2021,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les conventions Collectivité de Saint-Martin / Caisse des Dépôts et de Consignation, relatives au déploiement du logiciel AGORA.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 14 avril 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 14 À 45

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7

En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 161-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE)

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 22 mars 2021, Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Onze mille quatre cent vingt-cinq Euros (11 425.00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la COM
PALARIC Bélangère	Toiletteur canin	Centre de Formation Nantais de Toilettage - CFNT - Nantes)	4 900.00 €	2 225.00 €
BALY Joedani	SSIAP 1 (Service de Sécurité et d'Assistance aux Personnes)	Global Prévention - LE GOSIER - (Saint-Martin)	2 300.00 €	2 300.00 €
DAWKINS Leon	SSIAP 1 (Service de Sécurité et d'Assistance aux Personnes)	Global Prévention - LE GOSIER - (Saint-Martin)	2 300.00 €	2 300.00 €
MINISTRE Diego	SSIAP 1 (Service de Sécurité et d'Assistance aux Personnes)	Global Prévention - LE GOSIER - (Saint-Martin)	2 300.00 €	2 300.00 €
OTELLO Wiuss	SSIAP 1 (Service de Sécurité et d'Assistance aux Personnes)	Global Prévention - LE GOSIER - (Saint-Martin)	2 300.00 €	2 300.00 €
TOTAL				11 425.00 €

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE), d'un montant de Quatre mille huit cent vingt-six Euros (4 826.00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la COM
MACELUS Danièle	BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) Base + Approfondissement)	LES FRANCAS de la Guadeloupe (Saint-Martin)	1 253.00 €	1 253.00 €
RICHARDSON Shérina	BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) Base + Approfondissement)	LES FRANCAS de la Guadeloupe (Saint-Martin)	1 253.00 €	1 253.00 €
REYMOND Lorenza	BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) Approfondissement)	LES FRANCAS de la Guadeloupe (Saint-Martin)	565.00 €	565.00 €
GENESTIN Jasmine	CQP Opérateur de traitement des valeurs	BRINK'S FORMATION (Paris)	1 755.00 €	1 755.00 €
TOTAL				4 826.00 €

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'AIF et de l'AE seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 161-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Délibération portant attribution du marché public de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, portant répartition des indemnités de maîtrise d'oeuvre et attribution de l'indemnité de participation au concours du cabinet d'architectes non retenu.

Objet : Délibération portant attribution du marché public de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, portant répartition des indemnités de maîtrise d'oeuvre et attribution de l'indemnité de participation au concours du cabinet d'architectes non retenu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, LO. 6314-1, LO. 6353-1, LO. 6354-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2172-1, R. 2172-2, R. 2122-6, R. 2162-15 à R. 2162-21 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 128-10-2020 du 22 juillet 2020 portant constitution du jury de concours d'architectes pour la création du centre nautique de Saint-Martin, portant fixation de l'indemnité de jury et instituant le montant la prime versée aux architectes admis à concourir ; ensemble la délibération n° CE 156-02-2021 en date du 24 février 2021 portant modification de la délibération n° CE 128-10-2020 du 22 juillet 2020 portant ouverture du concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, création de la commission particulière du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la création du centre nautique de Saint-Martin et nomination des membres qui la composent, composition et nomination du jury pour ce concours, fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir ;

Vu le règlement du concours n° 20/01/à 11 pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, notamment son article 6.1 ;

Vu la note de service en date du 4 mars 2021 portant convocation du jury pour le choix du lauréat du concours restreint ouvert pour la construction du centre nautique de Saint-Martin ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury en date du 12 mars 2021 portant désignation de l'architecte lauréat ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix du jury en sa délibération du 12 mars 2021 ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner le choix de l'architecte lauréat proposé par le jury en sa séance du 12 mars 2021 et de lui confier le marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, de la résidence sportive de passage et des parcs et jardins.

- De désigner comme lauréat du concours est le cabinet d'architectes DHA dont le siège se situe 10 rue du Chevalier de Saint-Georges 75001 Paris.

ARTICLE 2 : Le marché public de maîtrise d'œuvre, mission de base et missions complémentaires, est attribué pour un montant global d'un million trois cent soixante-quatorze mille sept cent quarante-quatre euros (1 374 744 €) subdivisé ainsi qu'il suit :

DHA	ARCHILES	CCET	ELCIMAI
429 835,66 €	356 955,16 €	249 181,06 €	225 013,12 €

CIGMA	DAC ANTILLES	CARAIBES PAYSAGES
26 600 €	62 328 €	24 831 €

ARTICLE 3 : Le cabinet d'architectes SARL COSTE ARCHITECTURES MONTPELLIER - 15 rue Louis Figuié 34000 MONTPELLIER - SIRET 507 509 594 00028 - est autorisé à percevoir l'indemnité de participation au jury de concours fixée par l'article 6.1 du règlement de consultation du concours dont le montant est forfaitairement fixé à 37 000 € hors taxes .

ARTICLE 4 : Le président est autorisé à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution. Le marché public est conclu pour une durée maximale de 36 mois à compter de la date de sa notification au titulaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 161-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Abrogation de la délibération CE 158-09-2021 du 10 mars 2021 - Abrogation de la convention modifiée de mise à disposition de M. Elie TOUZE à l'Établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Objet : Abrogation de la délibération CE 158-09-2021 du 10 mars 2021 - Abrogation de la convention modifiée de mise à disposition de M. Elie TOUZE à l'Établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus précisément son article 61-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération CE 158-09-2021 du 10 mars 2021 ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir modifié ;

Considérant que M. Elie TOUZE employé en qualité de technicien principal de deuxième classe a donné son accord pour sa mise à disposition;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 158-09-2021 du 10 mars 2021 ;

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de mise à disposition de Monsieur Elie TOUZE à

l'Établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la présente convention et tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 46

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 161-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature de la convention partena-

riale multipartite CARE entre la Collectivité de Saint-Martin et ses partenaires

Objet : Signature de la convention partenariale multipartite CARE entre la Collectivité de Saint-Martin et ses partenaires

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur Serge GOUTEYRON.

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Considérant la Convention cadre triennale 2019 - 2021 signée en date du 22 Novembre 2019 entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de SAINT-MARTIN (CCISM) ;

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la collectivité de Saint-Martin et de l'ADIE en date du 20 novembre 2021 ;

Considérant les statuts de l'association pour le droit à l'initiative économique et sa déclaration en Préfecture de Paris sous le numéro W751227326 ;

Considérant les statuts de l'association Initiative Saint-Martin Active et sa déclaration en sous-préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sous le numéro W9G3000310 ;

Considérant, la nécessité pour la collectivité de Saint-Martin d'accompagner la création et la régularisation d'activités sur son territoire ;

Considérant l'intérêt des projets portés par les partenaires CCISM, ISMA et ADIE pour la mise en œuvre de ladite politique publique de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le projet de convention partenariale multipartite CAR ;

Considérant l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 1er mars 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention multi partenariale CARE en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer le projet de convention CARE et tout document afférent à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 47 À 53

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 161-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Modalités de paiement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - convention type avec les services prestataires.

Objet : Modalités de paiement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - convention type avec les services prestataires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, qui dévolue à la Collectivité de Saint-Martin les compétences du Département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-1 à L. 232-16, L. 313-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 245-3, L245-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 121-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Schéma d'Action Sociale et Médico-Sociale de Saint-Martin, adopté le 07 juillet 2011 ;

Vu le Règlement Territorial d'Aide Sociale de Saint-Martin «RTAS» adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité de Saint-Martin concernant l'urgence à simplifier la gestion de la prestation pour les bénéficiaires et sécuriser le paiement des interventions des prestataires de service.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat, jointe en annexe, avec les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

- CASEDOM - numéro d'agrément préfectoral : SAP492730791

- ASSISTANCE DES ILES - numéro d'agrément préfectoral : N/191110/F/971/Q/026

- GFF MULTISERVICES - numéro d'agrément préfectoral : SAP539140962

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer les conventions au nom de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 comptes 651141 (APA) et 651121 (PCH) du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.
Fait et délibérée le 14 avril 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 54 À 55

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 161-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de préemption Urbain.

Objet : Droit de préemption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif

aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 14 avril 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 54 À 55

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 161-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 14 avril 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 57

CONSEIL EXÉCUTIF DU 21 AVRIL 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 162-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 21 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Signature du marché accord-cadre à bons de commande pour le curage et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et leurs équipements, de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Signature du marché accord-cadre à bons de commande pour le curage et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et leurs équipements, de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel d'offres ouvert paru dans le JOUE 04/08/2020 réf. 2020/S149-365619, le BOAMP : 01/08/2020 réf. 2020_97385, le Pélican : 05/08/2020

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 08/04/2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché Accord-cadre à bons de commande pour le curage et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et leurs équipements, de la Collectivité de Saint-Martin comme suit :

Pour le lot 1 - Travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs de liquides légers et de vidange des fosses septiques d'eaux usées appartenant à des infrastructures publiques

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	TIGCE Impasse Round Grand Case - 97150 SAINT-MARTIN SIRET : 419 712 591 000 33 Tel : 0590 87 12 41 Email : didial.lake@wanadoo.fr
2	GETELEC TP SAS Rue Charles Lindbergh - 97123 BAILLIF SIRET : 450 856 075 000 20 Tel : 0590 99 28 78 Email : jean-paul.benedetti@getelec-tp.fr
3	KARUKERA ASSAINISSEMENT Salle d'asile - Petit Pérou - 97139 LES ABYMES SIRET : 415 260 421 000 37 Tel : 0590 20 00 20 Email : karukeraassainissement@hotmail.fr

Prix : Voir BPU joint en annexe 1

Pour le lot 2 - Travaux d'entretien sur le poste de refoulement des eaux pluviales de Doigt de Gant

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	DOMOTIQUE ANTILLES N°8 Impasse Viotty Hay - Route du Pic Paradis - 97150 SAINT-MARTIN SIRET : 491 65 908 000 11 Tél : 0690 30 37 27 Email : info@domotiqueantilles.com

Prix : Voir BPU joint en annexe 2

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché étant conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 avril 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 58 À 64

CONSEIL EXÉCUTIF DU 30 AVRIL 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 163-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 30 avril à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans les structures autorisées dans le champ du handicap.

Objet : Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans les structures autorisées dans le champ du handicap.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse aux personnes en situation de handicap de Saint-Martin en termes d'accueil et de prise en charge médico-sociale.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De rendre un avis favorable à la convention relative à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans les structures autorisées dans le champ du handicap.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 65242 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 65 À 66

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 163-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 30 avril à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Demande d'autorisation préalable présentée par la société TERRASSEMENT DES ANTILLES (SIRET 44306008200015).

Objet : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Demande d'autorisation préalable présentée par la société TERRASSEMENT DES ANTILLES (SIRET 44306008200015).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VIII et IX de son article 18 ;

Vu les articles LO6314-3-I, LO6314-4-I, LO6533-4 et LO6353-5 du Code Général des Collectivités Territoriales créés par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu l'article 199 undecies D du code général de impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le dossier de demande d'agrément remis le 7 avril 2021 et complété le 12 avril 2021 pour le compte de la société TERRASSEMENT DES ANTILLES, dont le siège est situé 129 A rue de Cul de Sac à Cul de Sac, Saint-Martin (97150), représentée par son gérant M. Jacques Daniel LAKE, visant à porter à la connaissance du Conseil exécutif un nouveau projet d'investissement dans le secteur du logement ;

Considérant que le projet immobilier dénommé « Résidence Kayali », objet de la présente délibération, a été autorisé par un permis de construire portant le n°PC 971127 20 01089, délivré le 2 septembre 2020.

Considérant que le permis de construire précité porte sur la construction au 30 rue de Mont

Choisy, sur la parcelle cadastrée section AP n°510 correspondant au lot 30 du lotissement Mont Choisy II à la Savane, Happy Bay, 97150 SAINT-MARTIN, de quatre maisons individuelles, correspondant à deux logements de type 3 et deux logements de type 4 pour une surface totale de plancher de 300 m².

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Que le projet immobilier dénommé « Résidence Kayali », sur la parcelle cadastrée section AP et portant le n°510, sise au 30 rue de Mont Choisy II, correspondant à quatre maisons individuelles, dont deux logements de type 3 et deux logements de type 4, ouvre droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 66 À 67

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 163-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 30 avril à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Délibération portant attribution de marché public de fourniture d'équipements de radiocommunication et prestations associées référencé sous le n°20.01.017.

Objet : Délibération portant attribution de marché public de fourniture d'équipements de radiocommunication et prestations associées référencé sous le n°20.01.017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, LO.6553-1, LO.6354-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 29/03/2021 ;

Vu le procès-verbal de la CAO du 08/04/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO en sa délibération du 08 avril 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public n°20.01.017 conclu pour une durée maximale de 48 mois à :

ALCEA DRM ANTILLES GUYANE
Immeuble Orchidée
Rue Henri BEQUEREL - ZI JARRY 97122
BAIE-MAHAULT
SIRET : 490 055 589 00017

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 67 À 72

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 163-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 30 avril à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 73 À 75

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 163-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 30 avril à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention d'occupation précaire des espaces commerciaux du front de mer de Marigot.

Objet : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention d'occupation précaire des espaces commerciaux du front de mer de Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article LO 6352-7 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.14 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation de compétences du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'appel à projet en date du 16 octobre 2019 ;

Vu les avis de la Commission de l'Urbanisme et des affaires foncières du 3 octobre 2019 ; du 19 et 25 juin 2020,

Vu l'avis de la Commission de l'aménagement du territoire, des travaux et des transports du 10 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission extraordinaire de l'Urbanisme et des Affaires Foncières du 26 janvier 2021 ;

Vu la délibération CE-106-05-2020 du 29 janvier 2020 portant attribution des containers aménagés du front de mer de Marigot ;

Vu la délibération CE 130-05-2020 du 12 août 2020 portant attribution des containers aménagés du front de mer de Marigot ;

Vu la délibération CE 128-06-2020 du 22 juillet 2020 portant attribution des emplacements disponibles au front de mer de Marigot ;

Vu les délibérations CE 68-9-2014 du 15 avril 2014 et CE 106-4-2015 ;

Vu les délibérations CE 145-05-2020 du 2 décembre 2020 et CE 154-09-2021 du 10 Février 2021 portant ouverture du concours de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement du front de mer de Marigot ;

Considérant que le front de mer de Marigot représente un espace emblématique de l'île autant pour les habitants que pour les touristes ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin, soucieuse de répondre aux attentes de la population face à la situation de crise, a décidé le remplacement des constructions accueillant les commerces du front de mer endommagées par le cyclone Irma par des containers à vocation temporaire ;

Considérant toutefois que ces installations représentent une solution transitoire de la gestion post-crise Irma, la Collectivité ayant prévu une opération de requalification du front de mer dont les travaux s'étendent sur la période 2021-2025 ;

Considérant que dès lors, l'autorisation d'occupation des containers et emplacements commer-

ciaux du front de mer de Marigot de la Collectivité peut s'engager uniquement à titre précaire.

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les conventions d'occupation précaire des espaces commerciaux du front de mer de Marigot avec les occupants ci-après désignés sont approuvées et le Président du conseil territorial est autorisé à les signer :

NOMS	N° DE CONTAINER	ACTIVITÉ
LENDOR Corinthia "Rosemary's seafood and creole cuisine"	N°02	Restauration
BROOKS Shariska "Bush Tea"	N°03	Restauration
PAROTTE Laurent « Francis Bar »	N°05	Restauration
LAKE Moïse Rodrigue "La Maison creole chez Coco »	N°07	Restauration
JEAN BAPTISTE Johnny « Restaurant 1 2 3 »	N°8	Restauration
HODGE Enoch "Enoch's Place"	N°10	Restauration
ILLIDGE Christine "Sandy's creole cuisine"	N°11	Restauration
MUSSINGTON Louis Raymond « Chez Raymond »	N°12	Restauration
MORALES CASTRO Cruz Maria « Chez Maria »	N°13	Restauration
FLANDERS Claude « Kashina's »	N°14	Restauration
NATERA CHALAS Rosiberkys « Rosi Multi services »	N°06	Boutique
ILLIDGE DUZANT Sandra "MIA"	N°02	Snack Bar
FRANCIS Nicolette "Fruits and Roots snack bar"	N°04	Snack Bar
ARTSEN Félix "Coconut Houws-Coconut an"	N°00	Grand bar
GEORGE Francisca « Cisca's Delicacy »	N°04	Restauration
REY Jean-Louis « We Music »	N°05	Boutique

ARTICLE 2 : La redevance est fixée à :

- 20 euros € le mètre carré pour les containers.
- 6 euros € le mètre carré pour les terrasses fixes
- 5 euros € pour les terrasses mobiles.

Les prix définitifs de location mensuelle seront arrêtés à la signature de la convention en fonction de la redevance fixée au présent article et de la superficie constatée des containers et/ou des terrasses.

Toute construction et /ou installation devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme, à déposer par l'occupant auprès de la Direction de l'Aménagement du territoire de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.
Fait et délibéré le 30 avril 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 76 À 79

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 35 - 01 - 2021

ANNEXE - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT			
Désignation de l'A.P.	Montant des AP	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021 (N)	Restes à financer au-delà de l'exercice N
Rénovation des écoles du 1er degré	1 500 000,00 €	750 000,00 €	750 000,00 €
Création d'un nouveau collège à la Savane (Collège 900)	23 255 656,00 €	5 810 575,00 €	17 445 081,00 €
Rénovation et reconstruction du collège de QO (Collège 600)	14 000 486,00 €	4 213 526,00 €	9 786 960,00 €
Rénovation de 8 cantines	2 500 000,00 €	1 250 000,00 €	1 250 000,00 €
Médiathèque Abris Microfolies Y/C Equipements	4 723 000,00 €	150 000,00 €	4 573 000,00 €
Réovation Stade L. VANTERPOOL terrain synthétique et éclairage	1 819 023,00 €	400 000,00 €	1 419 023,00 €
Centre nautique et construction de 2 bassins de natation	7 000 000,00 €	350 000,00 €	6 650 000,00 €
Street Work out	250 000,00 €	50 000,00 €	200 000,00 €
Toilettes et vestiaires du terrain de GC	250 000,00 €	250 000,00 €	- €
Eclairage et gradins Plateau sportif de Cul de sac	278 296,00 €	278 296,00 €	- €
Local "tennis club"	389 150,00 €		389 150,00 €
Local plateau de la Savane	200 000,00 €		200 000,00 €
Démolitions de bâtiments publics	2 400 000,00 €	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €
Abattoir	1 100 000,00 €	1 000 000,00 €	100 000,00 €
Lolos temporaires Marigot (report 2018)	300 000,00 €		300 000,00 €
Aménagement équipements publics	330 000,00 €		330 000,00 €
Rénovation/entretien de l'éclairage public	5 138 150,00 €	500 000,00 €	4 638 150,00 €
Extension et modernisation du réseau de vidéo-protection	1 297 120,00 €	1 000 000,00 €	297 120,00 €
Création du point de débarquement des pêcheurs	1 518 700,00 €	150 000,00 €	1 368 700,00 €
Aménagement du parking "Red gate"	800 000,00 €	800 000,00 €	- €
Aménagement et équipements des sites touristiques	250 000,00 €		250 000,00 €
Aménagement du quartier de la Savane (VRD)	5 000 000,00 €	3 333 333,00 €	1 666 667,00 €
Acquisitions foncières	6 450 000,00 €	3 450 000,00 €	3 000 000,00 €
Travaux routiers	9 000 000,00 €	6 000 000,00 €	3 000 000,00 €
Renforcement cyclonique pour abris FEI 2022	1 500 000,00 €	- €	1 500 000,00 €
Radar Météo	1 725 000,00 €	1 725 000,00 €	- €
Schéma territorial des déchets	120 000,00 €		120 000,00 €
Bacs et colonnes de tri	1 000 000,00 €	600 000,00 €	400 000,00 €
Salle omnisport (ETUDES)	200 000,00 €		200 000,00 €
Stade Albéric RICHARDS (Ph 1: ETUDES + CLOTURE)	600 000,00 €	200 000,00 €	400 000,00 €
Création bâtiment socio-administratif Quartier Orléans (ETUDES)	200 000,00 €		200 000,00 €
Maison de la formation (ETUDES DE FAISABILITE)	200 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €
Aménagement du parc de l'étang aux poissons (ETUDES)	1 500 000,00 €	50 000,00 €	1 450 000,00 €
Schéma déplacements	400 000,00 €		
Réalisation de la voirie d'accès à la Cité Scolaire de la Savane	200 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €
PAPI	170 000,00 €	50 000,00 €	120 000,00 €
Création déchetteries (ETUDES) EXTERNALISATION	600 000,00 €		600 000,00 €
Actions de prévention/communication	300 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
Bassin de rétention de Concordia (ETUDES)	90 000,00 €	25 000,00 €	65 000,00 €
Réalisation de l'Exutoire de Grand Case (ETUDES)	200 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €
Pluvial Savane (ETUDES)	1 930 000,00 €	100 000,00 €	1 830 000,00 €
Pluvial Belleplaine (ETUDES)	300 000,00 €	100 000,00 €	200 000,00 €
Etude exutoire Marigot Centre	200 000,00 €		200 000,00 €
Aménagement du site de la plantation Mont Vernon (AMO + Appel à projet Insertion)	2 119 500,00 €	30 000,00 €	2 089 500,00 €
Restauration du Fort Louis (AMO)	3 365 000,00 €	280 000,00 €	3 085 000,00 €
Rénovation de l'ancienne prison (AMO)	900 000,00 €	30 000,00 €	870 000,00 €
Réhabilitation élément patrimoniaux Spring (AMO)	250 000,00 €	84 000,00 €	166 000,00 €
Rénovation et aménagement du stade T. CARTI	4 082 000,00 €	150 000,00 €	3 932 000,00 €
Espace sportif de Cul de Sac	1 500 000,00 €	50 000,00 €	1 450 000,00 €
Réhab Soualiga	2 900 000,00 €		2 900 000,00 €
Cité administrative	6 500 000,00 €	200 000,00 €	6 300 000,00 €
Maison des associations de GC	2 500 000,00 €	250 000,00 €	2 250 000,00 €
Réhabilitation des 4 églises (Subvention)	2 000 000,00 €	500 000,00 €	1 500 000,00 €
Réhabilitation Salle Omnisports Redgate Galisbay	9 000 000,00 €	70 000,00 €	8 930 000,00 €
Aménagement du pole touristique de Grand Case	3 500 000,00 €	500 000,00 €	3 000 000,00 €
Requalification du front de mer de Marigot	11 481 400,00 €	481 400,00 €	11 000 000,00 €
Projet en faveur de l'Embellissement des zones touristiques et de l'image de la destination Saint-Martin	2 000 000,00 €	500 000,00 €	1 500 000,00 €
TOTAUX	153 282 481,00 €	37 311 130,00 €	115 571 351,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 161 - 01 - 2021

Note explicative relative à la Convention fixant les conditions d'échange de données entre la CDC et les Partenaires habilités à accéder au SI CPF (AGORA)

Instauré par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation (CPF) constitue un outil d'accès individuel à la formation professionnelle, ouvert à tout actif de plus de 16 ans, quel que soit son statut. La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) assure la mise en œuvre et gère les traitements des données permettant la gestion du CPF, conformément à l'article L. 6323-8 du Code du travail, qui autorise la création, par l'Etat, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » (SI-CPF).

L'article L. 6353-10 du code du travail dispose, par ailleurs, que :

« Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires.

Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-9 et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

Ce partage de données qui s'opère dans le cadre du projet AGORA, sous forme dématérialisée, repose sur les données collectées par les organismes de formation pour le compte des financeurs de formation et peuvent être complétées par les données déjà détenues par les financeurs et opérateurs du CEP dans leur système d'informations. Conformément à l'article R. 6323-33, les finalités du traitement SI CPF comprennent « l'organisation du partage des données mentionné à l'article L. 6353-10 ».

Le Règlement général de protection de données (RGPD) définit un traitement de données personnelles comme une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation adaptée, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).

Un traitement de données doit avoir un objectif, une finalité déterminée préalablement au recueil des données et à leur exploitation.

Par conséquent, chaque Responsable de traitement doit tenir un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD.

Dans le cadre du traitement SI CPF et du traitement AGORA, les parties sont amenées à échanger des données (article L. 6353-10 du code du travail) mais, cet échange de données n'est pas un traitement en tant que tel.

Le Ministère du travail (DGEFP) et la CDC sont Responsables conjoints du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé SI CPF, autorisé à l'article R.6323-32 du Code du Travail et du traitement AGORA.

Conformément au décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes

physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, **le Partenaire est Responsable du traitement qu'il met en œuvre à des fins de gestion de la formation professionnelle.**

À cet effet, la CDC gère à la fois la plateforme AGORA d'échange et le référentiel des données de la formation professionnelle. Cette plateforme ne se substitue pas aux systèmes d'information des différents Partenaires mais s'interface avec eux afin d'échanger les données.

Le Partenaire n'est ni sous-traitant du traitement CPF ni sous-traitant du traitement AGORA. Par contre, le Partenaire dans le cadre de son traitement relatif à la formation professionnelle peut faire appel à un sous-traitant au sens RGPD pour l'échange de données. Dans ce cas, une Convention de sous-traitance entre le Partenaire et son sous-traitant est obligatoire en application du RGPD.

La Convention AGORA définit les conditions d'accrochage et d'échange des données entre les différents traitements : celui du Partenaire et celui mis en œuvre par la CDC. Elle précise les modalités d'accès du SI du Partenaire au SI CPF de la CDC, conformément au standard INTEROPS-A décrit dans la Convention de service et ses annexes, afin que les applications du SI du Partenaire et du SI CPF puissent communiquer entre elles, à distance, de manière sécurisée et pérenne dans le cadre de la gestion du CPF.

Le Partenaire doit donc veiller à ce que son traitement prévoit bien cette finalité.

Elle entre en vigueur dès sa signature par les Parties. La Convention est conclue pour une durée de cinq années, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Les parties prenantes à l'échange de données prévu dans le cadre d'AGORA sont définies par le deuxième alinéa de l'article L6353-10 du Code du Travail. Dans le cadre d'AGORA, les données sont échangées, dans les limites de leurs attributions légales, entre les organismes chargés du financement de la formation (les OPCC, les régions, Pôle emploi, les fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés), la CDC et les organismes de conseil en évolution professionnelle.

Elle définit également la reprise d'antériorité des données et les engagements des Parties. Concernant la reprise d'antériorité des données, elle précise la profondeur de la reprise, le périmètre de la reprise et la période de réalisation de la reprise.

Enfin, elle rappelle aux Parties leurs responsabilités dans le traitement des données.

En somme, les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la protection des Données ») incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement (Article 5 du RGPD).

Les finalités du traitement SI CPF

Les finalités de traitement du SI CPF sont déterminées par la loi et correspondent à l'obligation légale des Responsables conjoints de traitement encadrée par une Convention d'Objectifs et de Performance mentionnée à l'article L.6333-5 de la loi du 5 septembre 2018. Les finalités du traitement « Système d'information du compte personnel de formation (SI-CPF) » mentionné à l'article L. 6323-8 du code du travail sont définies aux articles R. 6323-32 et R. 6323-33 du code du travail. Elles ont été ajustées par le projet de décret soumis à la CNIL pour prendre en compte les modifications apportées au compte personnel de formation par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. **La mise en œuvre du partage des données mentionné au deuxième alinéa de l'article**

L.6353-10 du code du travail, est l'une des finalités de traitement SI CPF. La finalité de collecte aux fins d'« organiser le partage de données mentionné à l'article L. 6353-10 » est déterminée, explicite et légitime et répond à une obligation légale (article L. 6353-10 du code du travail) et à une obligation réglementaire (article R. 6323-33 du code du travail dans sa rédaction actuelle et à venir issue du projet de décret).

Responsabilités spécifiques au Partenaire

- Les applications du Partenaire et de la CDC qui sont amenées à communiquer entre elles au titre de la présente Convention sont décrites dans la Convention de service et identifiées pour chacune des Parties dans l'annexe technique.
- Toute modification des applications (ou du périmètre de celles-ci) du Partenaire et/ou de la CDC devra être communiquée par tous moyens, à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, dans la mesure où cette modification aura une incidence notamment sur les habilitations (PAGM) et sur le transfert desdites habilitations via le Vecteur d'identification et in fine, sur l'accès au SI CPF et de manière plus générale, sur son fonctionnement. La CDC ne saurait être tenue pour responsable en cas d'impossibilité d'accès du Partenaire au SI CPF si elle n'a pas été informée par le Partenaire des modifications pouvant affecter ses applications (article 8 de la Convention).
- Le mode d'identification retenu, quel qu'il soit (par exemple, login/mot de passe ou bi-clé/certificat RGS) et les mesures mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité de la procédure d'identification relèvent de la responsabilité du Partenaire. La CDC ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accès ou d'utilisation frauduleuse des applications du Partenaire (article 10 de la convention)
- Chaque application du Partenaire (correspondant par exemple à un rôle métier chez celui-ci) qui émet une Requête, est mise en relation avec une application de la CDC grâce à un profil commun dénommé PAGM (Profil Applicatif Générique Métier). Le PAGM contient les droits accordés par la CDC sur ses applications au Partenaire. Le Partenaire est responsable de la sécurité du mécanisme de gestion des PAGM. A ce titre, il lui incombe notamment de veiller à ce que les PAGM ne soient pas altérés ou modifiés pour octroyer des droits autres que ceux initialement convenus entre les Parties. A défaut, en cas de dysfonctionnement de l'accès à ses applications par les applications clientes ou de toute autre anomalie affectant le fonctionnement du SI CPF de la CDC et avant pour origine un PAGM, la CDC ne saurait être tenue pour responsable (article 11 de la Convention).

Responsabilités de chacune des Parties en qualité de Responsables de traitement

- Chacune des Parties met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité physique et logicielle de son système d'information, aux fins d'exécution de la Convention. Chaque Partie doit notamment, assurer la protection physique de ses locaux, de ses matériels, et de ses services afin d'empêcher les accès non autorisés, les risques de modification, de destruction ou de perte de données ; et assurer la sécurité des échanges (article 13 de la Convention)
- Chacun des organismes est responsable des éléments de traçabilité qui lui incombent et de leur archivage (article 14 de la Convention)

- Chaque Partie assure son obligation d'information des personnes concernées en sa qualité de Responsable de traitement (articles 13 et 14 du RGPD). Au regard de la nature même du traitement, cette information devra préciser que l'autre Partie est destinataire des données à caractère personnel échangées (article 19.2 de la Convention)

- En cas de demande d'accès ou de rectification par la personne concernée, le Responsable de traitement concerné veille, conformément à l'article 12.3 du RGPD, à ce que la demande soit traitée dans un délai d'1 mois, à compter de la réception de la demande. A l'issue de ce délai, le Responsable de traitement concerné informe le demandeur des suites données à sa demande d'exercice des droits (article 19.2 de la Convention)

- Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement Européen sur la protection des données. La Caisse des Dépôts a désigné une DPO ainsi que des personnes relais dans les directions métiers (article 19.2 de la Convention)

- Les Parties doivent, en leur qualité de Responsable de traitement, tenir un registre des activités des traitements effectués sous leur responsabilité. De plus, en vertu de l'article 35 du RGPD, lorsqu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le Responsable de traitement effectue une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données personnelles. Le Partenaire est informé que la CDC et l'Etat (DGEFP) ont considéré que, le SI CPF est un traitement à grande échelle portant sur des catégories particulières de données (le RNIPP) et qu'il devait à minima faire l'objet d'une analyse d'impact sur leur périmètre. Le Partenaire devra analyser la nécessité de réaliser également une analyse d'impact vie privée sur son traitement (article 19.3 de la Convention)
- Les Parties prennent toutes précautions utiles afin de garantir la sécurité (intégrité, confidentialité, disponibilité) des données à caractère personnel stockées et échangées, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées (article 19.4 de la Convention)
- Chacune des Parties n'est, au titre des présentes, responsable que des dommages directs causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect. La CDC ne pourra être tenue responsable des conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation intentée par un tiers contre le Partenaire (article 17 de la Convention)

Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel

Il convient de rappeler que le RGPD prévoit une procédure de notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel.

En effet, en cas de violation de données à caractère personnel sur les SI du Partenaire : il est responsable d'effectuer les formalités nécessaires et de sécuriser son traitement ; En cas de violation de données personnelles sur le SI de la CDC : il appartiendra à la DGEFP et à la CDC d'effectuer les formalités nécessaires.

Chaque Partie s'engage à respecter les délais de notification directement à l'autorité de contrôle) en cas de violation de données à caractère personnel (article 33 du règlement général sur la protection des données) : 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en

question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

La notification doit a minima :

- décrire la nature de la violation de données à caractère personnel,
- communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel,
- si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel, afin de permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect de la procédure de notification d'une violation de données à caractère personnel.

L'autorité de contrôle dispose du pouvoir d'adopter des mesures correctrices. Elle peut notamment, ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel et d'ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées (art 58 du RGPD).

Sous-traitance

La qualification de Sous-Traitant s'applique ici à tout organisme public (ex : ASP) ou privé (ex : DOCAPOST) offrant un service ou une prestation impliquant un traitement de données à caractère personnel et agissant pour le compte et sur l'instruction d'un des financeurs ou organismes habilités mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.6353-10.

En cas de sous-traitance, chaque Partie garantit que tout sous-traitant (ou tout tiers) qu'il aura choisi respecte l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Le règlement renforce les obligations du Responsable de traitement par rapport au choix de son sous-traitant, en lui imposant notamment de ne recourir qu'à des prestataires présentant « des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées » ayant pour but la protection des droits de la personne concernée.

Responsabilités en matière de sous-traitance

Le Responsable de traitement a également des obligations vis-à-vis du Sous-traitant (Art. 8), notamment celle de superviser le traitement, réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-Traitant (art. 8).

Le Sous-traitant traite les données à caractère personnel définies dans la Convention, dans les conditions convenues dans cette Convention. Il a également des obligations vis-à-vis du Responsable du traitement, notamment celle d'informer et assister le Responsable du traitement.

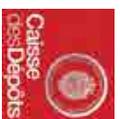
La responsabilité de chacune des Parties à la Convention peut être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation des dispositions relatives à la protection des données. Les Parties doivent convenir du montant pour lequel ce préjudice engagerait leur responsabilité. Le sous-traitant est responsable de tous préjudices subis par le Responsable du traitement imputables à une violation des obligations prévues par la Convention ou par la réglementation, commise par le sous-traitant, ses employés ou ses sous-traitants ultérieurs. Réciproquement le Responsable du traitement est responsable de tous les préjudices subis par le sous-traitant imputables à une violation des obligations prévues par la Convention ou par la réglementation, commise par le Responsable de traitement ou ses employés.

Aussi, les règles de détermination de la sous-traitance doivent être prévue par la Convention.



**Convention
de service entre la
Caisse des dépôts et Consignations
et la
Collectivité d’Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du
SI-CPF**

Interne



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d’Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

1. DEFINITIONS..... 6

2. DESCRIPTION DU SERVICE OFFERT PAR LA CDC 8

3. DESCRIPTION DE L'INTERVENTION DU PARTENAIRE 9

4. SURVEILLANCE DU NIVEAU DE SERVICE LIE A LA SECURITE..... 10

4.1 Sécurité du service..... 10

4.2 Veille sécuritaire 10

4.3 Gestion des correctifs de sécurité 10

4.4 Coupure de l’interconnexion 11

5. GESTION DES INCIDENTS ET DES PROBLEMES..... 12

5.1 Processus de déclaration et de suivi des incidents **Erreur ! Signet non défini.**

5.2 Incidents et problèmes 12

5.2.1 Cas de détection par la DSI du partenaire 12

5.2.2 Cas de détection par la DSI de la CDC 13

5.2.3 Traitements des incidents à la DSI CDC 13

5.2.4 Traitements des incidents à la DSI Partenaire **Erreur ! Signet non défini.**

5.2.5 Procédure d’escalade en cas d’urgence 14

5.3 Coupure du raccordement et cellule de crise 15

5.3.1 Décision technique de coupure de raccordement 15

5.3.2 Constitution de la cellule de crise 15

5.3.3 Remise en service 16

5.4 Informations à l'utilisateur 16

6. MODALITES D'ECHANGE DES TRACES 17

6.1 De la CDC vers le partenaire 17

6.2 Du partenaire vers la CDC 18

7. GESTION DES CHANGEMENTS..... 19

7.1 Pré-requis en termes de plateforme 19

7.2 Gestion des changements du service de la CDC 19

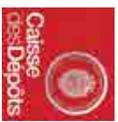
7.3 Gestion des changements de la DSI Partenaire 20

8. GESTION DE LA MISE EN PRODUCTION..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

9. SUIVI DES ENGAGEMENTS DE SERVICE : 21

10. INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS : 22

Interne



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



La présente convention de service est signée entre :

La Caisse des Dépôts et Consignations - Direction des Retraites et de la Solidarité (CDC-DRS), établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56 rue de Lille à Paris (75007)

- dénommée la « Caisse des Dépôts » ou « CDC »,
- représentée par la Secrétaire générale de la direction des retraites et de la solidarité, Madame Karen Le Chenadec, dûment habilitée ;

Et

La Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin, dont le siège est : HOTEL DE LA COLLECTIVITE de SAINT MARTIN | Rue de la Mairie, Marigot – 97150 SAINT MARTIN

- dénommée « le Partenaire »,
- représentée par le Président du Conseil Territorial, en exercice, Monsieur Daniel GIBBES, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif N°CE XXXX XXXXXXXX XXX

Ci-après dénommées conjointement « les Parties ».

La présente convention de service décrit les engagements en termes de services et d'organisation mis en œuvre par la CDC et la DSI du Partenaire, afin d'assurer les échanges d'informations entre le SI-CPF et le SI du Partenaire dans le cadre de la plateforme AGORA.

La gestion du SI-CPF a été confiée à la Caisse des dépôts conformément aux dispositions de l'article L. 6323-9 du code du travail. Le Ministre chargé de la formation professionnelle et la Caisse des dépôts sont responsables conjoints du traitement automatisé en application des dispositions de l'article R. 6323-32 du code du travail tel qu'il résulte du décret n° 2019-1049 du 11 octobre 2019 portant modification du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

La présente convention de service est prise en application :

- Du décret n° 2015-1224 du 2 octobre 2015 autorisait les traitements automatisés de données à caractère personnel permettant la connexion au « système d'information du compte personnel de formation » pour la gestion des droits inscrits ou

Interne

	3/24
--	------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



mentionnés au compte personnel de formation aux acteurs de la formation professionnelle

- De l'article 81 de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 consacre l'utilité de la plateforme AGORA et induit la création de l'article L.6353-10 dans le code du travail qui stipule que :

- o Les organismes de formation financent la formation, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires.

- o Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation (mentionné à l'article L. 6323-9) et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- Du Décret n° 2017-772 du 4 mai 2017 (modifiant le décret n°2015-1224 du 2 octobre 2015) permet d'organiser la consolidation des données qualitatives, quantitatives et financières relatives à la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6353-10 du code du travail (début, interruptions, achèvement de la formation, les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle).
- Le décret pris en application de cette disposition législative élargit l'objet du SI-CPF, en prévoyant de faire de ce dernier la brique de base de cette plateforme d'échanges dématérialisés et de fait en confie la réalisation à la Caisse des Dépôts.

- De la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », la Caisse des dépôts a été mandatée afin de gérer plusieurs volets dans la mise en œuvre opérationnelle de la loi, lui octroyant ainsi un rôle élargi dans le champ de la formation professionnelle.

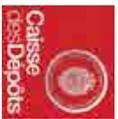
Elle passe ainsi du rôle de simple gestionnaire à un rôle stratégique visant à participer à la création et au pilotage d'une société de compétences mais aussi au développement de la formation professionnelle. Elle fluidifie les échanges entre les principales parties prenantes de ce secteur : usagers, organismes de formation, financeurs, entreprises et conseillers en évolution professionnelle (CEP)

Interne

	4/24
--	------

	<p>Convention de service entre la Caisse De et de Consignation et la Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin dans le cadre du SI CPF CDC</p>		
<p>A cet effet, la Caisse des dépôts, en tant que tiers de confiance, doit réunir toutes les conditions afin de permettre, notamment avec le SI-CPF, d'échanger, de partager et d'analyser des données relatives à la formation professionnelle, éligibles ou non CPF, avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème</p>			
Interne	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="178 354 217 1186"></td> <td data-bbox="178 1186 217 1305">5/24</td> </tr> </table>		5/24
	5/24		

	<p>Convention de service entre la Caisse De et de Consignation et la Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin dans le cadre du SI CPF CDC</p>		
<p>Les termes employés avec une majuscule au sein du présent document ont la signification qui leur est donnée ci-après :</p>			
<p>1. DEFINITIONS</p>			
<p>« Anomalie » : désigne tout incident qui entraîne un défaut ou une non-conformité dans le fonctionnement des services, des applications, de leurs fonctionnalités et de l'interconnexion des SI des Parties.</p>			
<p>« Anomalie critique ou majeure » : désigne (i) une indisponibilité totale du service : le service, l'application ou ses fonctionnalités essentielles étant totalement indisponibles pour l'ensemble de ses Utilisateurs, ou au moins 50 Utilisateurs et/ou (ii) un incident qui n'impacte qu'une partie des Utilisateurs du service : le service ou l'application est disponible et raisonnablement utilisable pour les fonctionnalités essentielles, mais des fonctionnalités non essentielles sont indisponibles ou dégradées.</p>			
<p>« CDC » : désigne la Caisse des Dépôts, partie à la Convention, en tant qu'organisme fournisseur de services qui exploite les applications du SI-CPF. La CDC est l'organisme d'arrivée des Requêtes. Elle se contente de répondre aux Requêtes initiées par le Partenaire après vérification du Vecteur d'identification conformément aux normes techniques prévues aux présentes.</p>			
<p>« Convention » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans la Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le Partenaire. L'ensemble des stipulations de la Convention s'applique à la Convention de service, dans les modalités prévues à l'article 3 de la Convention.</p>			
<p>« Convention de service » : désigne le présent document incluant le Préambule, ainsi que tout avenant daté et signé des Parties qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celles-ci étant précisé que les annexes en font partie intégrante. La Convention de service est une convention d'application de la Convention.</p>			
<p>« Partenaire » : désigne le partenaire habilité au SI-CPF, partie à la Convention, dont les applications métiers communiquent avec les applications du SI-CPF (situées chez la CDC) conformément et dans le respect des normes techniques prévues aux présentes. Le Partenaire est l'organisme de départ des Requêtes, celui qui initie les Requêtes au titre de la gestion des comptes personnels de formation.</p>			
<p>« Requête(s) » : désigne toute demande effectuée par les applications du Partenaire à destination des applications du SI-CPF conformément et dans le respect des normes</p>			
Interne	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="178 1599 217 2442"></td> <td data-bbox="178 2442 217 2550">6/24</td> </tr> </table>		6/24
	6/24		



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



techniques décrites aux présentes. Toute Requête est transmise avec un Vecteur d'identification au travers d'un canal sécurisé.

« **Service** » : la CDC propose aux partenaires la mise en service de flux inter applicatifs permettant d'interroger le service AGORA mis à disposition par la CDC. Ces échanges inter applicatifs s'inscrivent dans un cadre juridique et technique fixé par le standard INTEROPS. Dans le contexte du SI-CPF, l'utilisation du standard INTEROPS-A permet de sécuriser les échanges de type « Web Service (http/SOAP) » entre le Partenaire et le SI-CPF.

« **Spécifications générales** » : désigne le document décrivant les spécifications fonctionnelles générales d'AGORA et les prérequis techniques et fonctionnelles à respecter pour en bénéficier du service. La première version a été communiquée par la CDC au Partenaire le 26 mars 2019. Ce document est susceptible d'évoluer conformément à l'article 7 « Gestion des changements » de la Convention de service.

« **Trace** » : il s'agit des traces audit produites dans le cadre du standard INTEROPS. Les données participantes à la constitution de ces traces sont extraites des requêtes échangées dans le cadre du Service en Ligne.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne autorisée par le Partenaire à se connecter aux applications métiers du système d'information de celui-ci, selon une procédure d'identification déterminée par le Partenaire et relevant de sa seule responsabilité. L'Utilisateur agit au nom et pour le compte du Partenaire.

« **Vecteur d'identification** » : désigne le jeton de sécurité (représenté techniquement sous la forme d'une assertion SAML), généré et transmis avec chaque Requête initiée par le Partenaire qui contient à minima les éléments techniques permettant l'identification, l'authentification, le niveau d'authentification et l'habilitation du Partenaire ou de l'application cliente de départ. Le Vecteur d'identification est vérifié par la CDC. Lorsque tous les éléments techniques coïncident, la Requête est adressée aux applications de la CDC visées qui traitent la demande et génèrent une réponse qui est ensuite transmise en retour à l'application cliente par le biais d'un canal sécurisé.

Interne

	7/24
--	------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



2. DESCRIPTION DU SERVICE OFFERT PAR LA CDC ET LA DGEFP

Le service offert, au titre des présentes, est un service de place mis en oeuvre par la CDC en lien avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les régions et d'autres partenaires du projet Agora.

Il est défini, ainsi que les prérequis techniques à respecter par le Partenaire pour pouvoir en bénéficier, dans les Spécifications générales. Ce document est validé par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et est commun aux partenaires autorisés à utiliser le service Agora.

La plage d'ouverture des services est de 24/24 et 7/7. Il y a interruption du service le dimanche de 22h à 23H (Fuseau horaire de Paris).

La plage de surveillance est de 7h/19H (Fuseau horaire de Paris) les jours ouvrés. En cas d'incident le délai de rétablissement du service est de 11 heures ouvrées sur la plage d'ouverture.

Interne

	8/24
--	------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



3. DESCRIPTION DE L'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Le Partenaire peut notamment, depuis son application métier gérant le parcours de formation du titulaire (Collectivité d'Outre – mer de Saint Martin), grâce à une interconnexion au Web service du SI-CPF de la CDC :

- o Consulter les droits à formation d'un titulaire (CPF, DIF)
- o Consulter les dossiers de formation d'un titulaire
- o Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier
- o Contrôle d'unicité du couple NIR/Nom
- o Recherche de la préexistence d'un dossier et création
- o Validation du dossier de l'action de formation
- o Entrée en formation (ou premier paiement)
- o Rémunération / indemnisation versée
- o Sortie de formation
- o Solde de l'action de formation (ou du marché public)
- o Réingénierie du dossier de formation
- o Consulter les soldes du compte de droits d'un titulaire
- o Vérifier l'éligibilité d'une formation pour un titulaire
- o Enregistrer le solde DIF d'un titulaire



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



4. SURVEILLANCE DU NIVEAU DE SERVICE LIE A LA SECURITE

4.1 Sécurité du service

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection de leurs matériels, leurs locaux hébergeant les services mis à disposition par la CDC. D'une manière générale les deux parties s'engagent à appliquer sur le service partagé la même politique de sécurité des Systèmes d'Informations que celle adoptée pour le reste de leur Système d'information interne.

Les Parties doivent respectivement mettre en œuvre et maintenir des procédures et des mesures de sécurité physique et logique afin d'assurer la protection des accès au service utilisé contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction de perte de données y figurant.

Les modalités d'interconnexion des réseaux empruntés doivent se conformer aux règles définies dans les Conventions juridiques et techniques.

4.2 Veille sécuritaire

Chaque Partie assure une veille sécuritaire active sur tous les éléments concernés de son système d'information.

4.3 Gestion des correctifs de sécurité

Chacune des Parties s'engage à apporter tout correctif de sécurité identifié sur ses systèmes.

Cela relève plus généralement du processus de gestion des changements avec une urgence adaptée à la vulnérabilité.

Chaque Partie s'engage à communiquer en toute transparence les vulnérabilités découvertes, les correctifs apportés avec les délais.

Interne

	9/24
--	------

Interne

	10/24
--	-------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



4.4 Coupure de l'interconnexion

En cas de détection d'un incident de sécurité majeur ou critique ou de suspicion d'un tel problème, les Parties sont autorisées à désactiver le raccordement entre les deux systèmes d'information.

Interne

	11/24
--	-------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



5. GESTION DES INCIDENTS ET DES PROBLEMES

5.1 Incidents et problèmes

En cas de dysfonctionnement impactant le SI-CPF, la CDC et le Partenaire s'engagent à mettre tous les moyens dont ils disposent pour rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

Toutes les Anomalies sur les services en ligne considérés sont tracés par chacune des Parties. A chaque incident ouvert **est** associé un niveau de priorité défini en fonction des critères suivants :

- L'impact de l'Anomalie sur le service aux utilisateurs,
- L'urgence qui reflète l'évaluation de la rapidité avec laquelle une Anomalie doit être résolue, en solution définitive ou de contournement.

5.1.1 Cas de détection par le Partenaire

Le Partenaire s'engage à notifier à la CDC tout dysfonctionnement du SI CPF qu'il détecte. Cette détection doit être notifiée à la CDC selon les modalités suivantes :

- Notification adressée dans un délai de 2 heures à compter de la détection de l'Anomalie :
 - par téléphone . Toute information par téléphone doit être confirmée par courriel à MOACPF@caissedesdepots.fr à des fins de qualification et suivi dans les meilleurs délais ou au plus tard dans un délai de 2 heures à compter de la détection de l'Anomalie ;
 - Ou par courriel à MOACPF@caissedesdepots.fr
 - Le courriel de notification doit comprendre les informations suivantes
 - Le nom du Partenaire
 - Les coordonnées de la personne à contacter pour l'Anomalie :
 - Nom,
 - Code utilisateur,
 - N° de téléphone
 - Email
 - La nature de l'Anomalie :
 - Domaine/ Application / Service concerné
 - Décrire le plus précisément possible le dysfonctionnement

Interne

	12/24
--	-------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



- Joindre en pièce jointe tous documents utiles pour la résolution de l'incident (exemple captures d'écran).
- Un numéro de ticket d'incident sera fourni par le Partenaire à la CDC. Ce numéro servira de référence de rappel lors des correspondances et au suivi de résolution de l'incident.

5.1.2 Cas de détection par la CDC

La CDC ne dispose pas de moyens d'accès au SI du Partenaire lui permettant de contrôler la régularité, la complétude ou l'intégrité des données transmises par le Partenaire, ce qui ne lui permet pas de détecter les éventuels dysfonctionnements du SI du Partenaire ou dans l'utilisation du service par le Partenaire

Néanmoins, si la CDC est informée par un autre partenaire ou si elle détecte une Anomalie concernant l'utilisation des services SI-CPF par le Partenaire, la CDC s'engage à en informer ce dernier dans les meilleurs délais par courriel adressé à l'attention de la personne ou du service identifié par le Partenaire comme à contacter en cas d'incident.

La CDC veillera à transmettre dans la mesure du possible :

- Les coordonnées de la personne à contacter au sein de la CDC :
 - Nom,
 - Code utilisateur,
 - N° de téléphone
 - Email
- La nature de l'Anomalie :
 - Domaine/ Application.
 - Décrire le plus précisément possible l'anomalie constatée
 - Joindre en pièce jointe tous documents utiles pour la résolution de l'incident (exemple captures d'écran).

5.1.3 Traitements des Anomalies par les Parties

Les Parties s'engagent à corriger les Anomalies critiques ou majeures ou, à défaut, à mettre en place une solution de contournement, dans un délai maximum de 11 heures ouvrés (Fuseau Horaire de Paris).

Les autres Anomalies pourront être corrigées lors des futures mises à jour.

Interne

	13/24
--	-------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



5.1.4 Procédure d'escalade en cas d'urgence

Les Parties conviennent de mettre en place une procédure d'escalade à utiliser en cas d'urgence ou si le délai de réponse et le suivi des Anomalies par l'autre Partie ne donnent pas satisfaction.

Ainsi la procédure d'escalade pourra être engagée dans les situations suivantes :

- Pour les incidents d'exploitation :
 - en situation de crise due à un sinistre majeur ;
 - en absence de réponse suite à la notification d'une Anomalie critique ou majeure.
- Pour les incidents applicatifs :
 - en absence de réponse suite à notification d'une Anomalie critique ou majeure.

La procédure d'escalade consiste à informer le responsable identifié par l'autre Partie.

5.1.5 Processus de déclaration et de suivi des Anomalies

A la signature de la Convention de service, le processus de déclaration et de suivi des Anomalies s'effectue uniquement par voie électronique ou par téléphone.

Les Parties envisagent toutefois de mettre en place des procédures et des outils partagés de déclaration et de suivi des Anomalies. Les Parties conviennent de se réunir dans le cadre du Comité de suivi prévu à l'article 18 de la Convention et/ou d'un groupe de travail que la CDC pourrait organiser avec d'autres partenaires du projet Agora pour réfléchir ensemble à ce qui pourrait être mis en place.

Elles s'engagent également à réaliser dans un délai d'un (1) an à compter de la signature des présentes une présentation de leurs réflexions au Comité de pilotage stratégique prévu à l'article 18 de la Convention.

Le processus de déclaration et de suivi des Anomalies pourra évoluer conformément à l'article 7 « Gestion des changements » de la Convention de service.

Interne

	14/24
--	-------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



5.2 Coupure du raccordement et cellule de crise

5.2.1 Décision technique de coupure de raccordement

Par respect du principe de précaution, en cas de suspicion ou de corruption avérée d'un service en ligne ou de tout autre incident, les Parties s'engagent à désactiver le raccordement entre les deux sites dans les plus brefs délais.

Cette décision technique peut si nécessaire être prise à tout instant par les équipes qui exploitent les sites de chacune des parties.

Chaque Partie doit prévenir l'autre dans les plus brefs délais afin de synchroniser la désactivation du raccordement.

Cette décision doit obligatoirement activer la convocation d'une cellule de crise.

5.2.2 Constitution de la cellule de crise

Cette cellule de crise, constituée des responsables techniques et fonctionnels des Parties se réunit dans un délai de 2 jours ouvrés pour analyser les causes des problèmes et déterminer les modalités de remise en service du raccordement.

Interne

	15/24
--	-------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



Les membres de la cellule de crise sont :

- Pour le Partenaire :

S'agissant des incidents/demandes du domaine ETUDES, le contact identifié par le Partenaire comme membre de la cellule de crise du domaine ETUDES.

S'agissant des incidents/demandes du domaine PRODUCTION, le contact identifié par le Partenaire comme membre de la cellule de crise du domaine PRODUCTION.

- Pour la CDC :

Le Partenaire peut contacter la CDC à MOACPF@caissedesdepots.fr

5.2.3 Remise en service

La remise en service ne peut être réalisée qu'après accord exprès de la cellule de crise.

5.3 Informations à l'utilisateur

Les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre une communication à l'attention de l'utilisateur afin de l'informer de l'indisponibilité de l'un ou l'autre des services.

En cas d'anomalie critique ou majeure, la CDC se réserve le droit d'en informer les titulaires de CPF. Le Partenaire fournit l'ensemble des informations nécessaires à cette fin.

En cas d'anomalie critique ou majeure, le Partenaire peut également informer ses usagers de l'indisponibilité de l'un ou l'autre des services.

Interne

	16/24
--	-------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



6. MODALITES D'ECHANGE DES TRACES

Le Partenaire et la CDC peuvent à tout moment s'échanger les traces telles que spécifiées dans « Spécifications du format d'échanges de traces », publiées sur le site <http://interops.fr>

Les deux Parties s'adressent les demandes par courriel.

Les deux Parties se restituent les réponses par courriel.

6.1 De la CDC vers le partenaire

Toutes les transactions techniques INTEROPS faites avec la CDC sont historisées dans un log de trace technique. La politique de conservation et d'archivage de ces traces est conforme à minima aux engagements pris dans le cadre de la Convention.

Ces traces sont exploitées et analysées uniquement en cas de fraudes avérées. Dans ce cadre, la CDC s'engage à fournir les informations de traces nécessaires à la consolidation et à l'analyse a posteriori conformément au format décrit dans l'Annexe technique prévue à l'article 3 de la Convention.

La demande et l'échange de traces doit respecter les principes suivants :

- La demande d'extraction de pistes d'audit n'est recevable par la CDC que si elle est effectuée par une personne identifiée par la personne en charge des fonctions de Responsable de la sécurité des SI « RSSI » du Partenaire comme personne habilitée à recevoir les traces ;
 - Cette dernière doit :
 - Prendre la forme d'une demande écrite (courrier ou courriel) adressée au RSSI de la CDC
 - Comporter les éléments nécessaires à l'extraction des pistes d'audit (liste de VI)
1. Le RSSI de la CDC est la seule personne habilitée à vérifier la validité de la demande
- Si la demande est valide, le RSSI de la CDC transmettra à la personne habilitée par le Partenaire les informations demandées :

Interne

17/24



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



6.2 Du Partenaire vers la CDC

En fonction de la taille des données échangées, la CDC se réserve le droit d'utiliser l'un ou l'autre des moyens.

- Soit par le biais du service sécurisé de dépôt de fichier (Secure File Exchange) de la CDC . Dans ce cas, la personne habilitée par le Partenaire recevra un lien forgé lui permettant de retirer le fichier. La récupération du fichier nécessite la saisie d'un code de retrait fourni par la CDC.
 - Soit par transporteur sur un support non réinscriptible

Toutes les transactions techniques INTEROPS faites avec le Partenaire sont historisées dans un log de trace technique. La politique de conservation et d'archivage de ces traces est conforme à minima aux engagements pris dans le cadre de la convention juridique passée entre le Partenaire et la CDC.

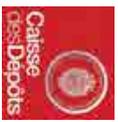
Ces traces sont exploitées et analysées uniquement en cas de fraudes avérées. Dans ce cadre, le Partenaire s'engage à fournir les informations de traces nécessaires à la consolidation et à l'analyse a posteriori conformément au format décrit dans l'annexe technique signée par les deux parties.

Le principe de demande et d'échanges de traces est le suivant :

- Les traces sont produites par un composant Partenaire dénommé « Passerelle de sécurisation des accès » et stockées dans le référentiel des traces INTEROPS ;
- Les demandes d'audit sont émises par la CDC ou son représentant désigné sous la forme de demandes écrites (mail, courrier) et sont transmises à un ou des référents de la Coordination Audit de la DSI Partenaire, appelés auditeurs. Le RSSI vérifie l'identité et les habilitations du demandeur et demande une ouverture de compte à l'administrateur. Puis il consulte le référentiel des traces INTEROPS et produit le rapport d'audit associé à la demande sous la forme d'un document PDF ;
- Chaque opération de consultation est consignée dans un journal d'audit.

Interne

18/24



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



7. GESTION DES CHANGEMENTS

7.1 Prérequis en termes de plateforme de recette

La CDC s'engage à raccorder de manière durable une plateforme de recette ouverte de son service en ligne sur la plateforme de recette du Partenaire pour effectuer les tests et recettes nécessaires.

Ce raccordement des environnements de recette ouverte doit pouvoir être maintenu durablement ou réactivé selon le besoin des deux Parties par une opération simple faite dans un délai acceptable et convenu entre les deux Parties.

La CDC raccorde enfin son environnement de production avec celui du Partenaire afin d'ouvrir le service.

7.2 Gestion des changements du service par la CDC

La CDC se réserve le droit de faire évoluer le SI CPF.

Elle s'engage à informer le Partenaire de toute évolution du service ou des modalités d'interconnexion dans un délai de :

- six (6) mois avant la mise en production d'une évolution impactant de manière significative le SI du Partenaire.

Est considéré comme significative une évolution impliquant des développements dans le SI du Partenaire.

- trois (3) mois pour toute autre évolution du service.

La CDC communiquera dans les mêmes délais au Partenaire la nouvelle version de l'Annexe technique ou des Spécifications générales.

Lors de toute évolution du service, la CDC est responsable des tests de non régression sur son application et sur le raccordement en recette ouverte.

La CDC est seule responsable de la décision de livrer la nouvelle version de son service en production. Le Partenaire est informé que le calendrier de livraison en production est défini avec la DGEFP.

Deux types d'évolutions sont à prendre en compte dans notre gestion des versions :

- Les évolutions techniques liées à l'infra ou au contexte INTEROPS ;
- Les évolutions applicatives

Interne

	19/24
--	-------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



Le calendrier de rotation des versions majeures devra être limité et sera validé en comité de pilotage stratégique défini à l'article 18 de la Convention.

7.3 Gestion des changements par le Partenaire

Toute évolution applicative, hors résolution d'anomalie critique ou majeure, s'inscrit dans le cadre de la planification des versions SI du partenaire, afin de pouvoir réaliser systématiquement des tests de bout en bout, préalables à la mise en production. Une planification conjointe, tenant compte des contraintes des deux parties sera donc nécessaire, avec un délai de prévenance qui ne pourrait être inférieur à 3 mois calendaires avant la date de mise en production souhaitée.

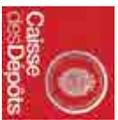
Toute modification opérée dans le système en production (comprenant les évolutions techniques et la résolution d'Anomalie critique ou majeure) passe par le dispositif de gestion des changements. Celui-ci permet d'identifier, d'analyser et de traiter l'ensemble des changements et de communiquer à leur sujet.

Tout changement fait l'objet d'une communication par le chef de projet du domaine Etudes, dans un délai de 4 semaines avant sa mise en production.

Les Parties s'engagent à veiller au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de production et de recette déployées dans le cadre de l'interconnexion, comprenant les équipements et leur configuration, les droits et licences valides des outils acquis (logiciels ou matériels), ainsi qu'à garantir un maintien en conditions de sécurité conforme à l'état de l'art au regard de la sensibilité des données échangées.

Interne

	20/24
--	-------



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



8. SUIVI DES ENGAGEMENTS DE SERVICE :

Les Parties s'engagent à consacrer, a minima une fois par an, un des comités de suivi prévu à l'article 16 de la Convention, à la réalisation d'une revue de l'exécution de la Convention de service et à la présentation de la tenue des engagements de service, via un rapport de service consolidé des apports des deux institutions.

Lors de ce comité, les sujets suivants sont abordés :

- La performance et la disponibilité des échanges au regard des engagements pris ;
- L'état des demandes de service de chacune des DSI ;
- Point sur la période, la tenue des engagements, et les attentes en termes d'évolution du contrat de service ;
- Recueil des demandes spécifiques et planification de réunions thématiques pour la période à venir.

Interne

21/24



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



9. INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS :

La présente convention de service est une convention d'application de la Convention fixant les conditions d'échange de données entre la CDC et le Partenaire habilité à accéder au SI CPF

Dès lors, l'ensemble des stipulations contractuelles de la Convention s'applique à la présente Convention de service et ce, conformément à l'article 3 de la Convention. Ces deux conventions forment un ensemble contractuel indivisible pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de celles-ci. La suspension ou la fin de la Convention entraîne de plein droit celle de la Convention de service.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Territorial
Collectivité d'Outre – mer de Saint Martin

Secrétaire Générale
de la Direction des retraites et de la
solidarité de la CDC

Daniel GIBBES

Karen LE CHENADEC

Interne

22/24



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



ANNEXES :

Modèles de formulaire de contact à compléter et à transmettre à l'autre Partie

Les coordonnées sont celles des personnes à contacter au jour de la signature de la Convention. Elles sont données à titre indicatif et elles devront faire l'objet d'une notification dans les meilleurs délais à l'autre Partie.

	Nom / Prénom	@mail	Téléphone
Correspondant Etudes			
Correspondant Exploitation/Production			
Equipe Sécurité RSSI			
Correspondant Métier/ Demandes relatives à une expression de besoin			
Directeur de projet DSI			
Chef de projet DSI			
Exploitation Interops			

23/24



Convention de service
entre la Caisse De et de Consignation
et la
Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin
dans le cadre du SI CPF CDC



Annexe technique/ Support technique DSI			
Membres de la cellule de crise (domaine études)			
Membres de la cellule de crise (domaine production)			
Procédure d'escalade			

24/24



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LA CDC ET LA REGION [NOM] HABILITEE A ACCEDER AU SI CPF

Page 1 sur 34



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	4
Article 1 : Définitions	6
Article 2 : Objet	7
Article 3 : Documents contractuels	8
Article 4 : Entrée en vigueur – Durée de la Convention	8
Article 5 : Objectifs de la plateforme Agora.....	9
Article 6 : Origine des données de la plateforme Agora	10
Article 7 : Engagements en ce qui concerne la Reprise d'antériorité des données.....	11
7.1 Définition de la reprise d'antériorité des données	11
7.2 Engagements en ce qui concerne la reprise d'antériorité	11
Article 8 : Engagements en ce qui concerne la mise en œuvre des flux de données	12
8.1 Les flux de données entre le Partenaire et le SI CPF	12
8.2 Engagements en ce qui concerne les flux de données.....	12
8.3 Délégation de transmission des flux de données.....	12
8.4 Documentation.....	12
Article 9 : Standard d'interopérabilité retenu par les Parties.....	13
Article 10 : Description des applications concernées au sein de chaque système d'information.....	13
Article 11 : Données échangées entre les Parties.....	13
11.1 Identification des données	13
11.2 Droits d'utilisation des données	14
Article 12 : Gestion des identifications aux applications du Partenaire	14
Article 13 : Gestion des habilitations et Profils Applicatifs Génériques Métiers (PAGM).....	15
Article 14 : Transfert d'habilitation et authentification	15
Article 15 : Sécurité.....	16
Article 16 : Traçabilité des échanges et auditable des traces	17
Article 17 : Obligations des parties	18
17.1 Obligations communes	18
17.2 Obligations spécifiques de la CDC	18
17.3 Obligations spécifiques du Partenaire	19
Article 18 : Comités	19
18.1 Principes généraux.....	19
18.2 Organisation et fonctionnement des comités d'arbitrage et de suivi	20
Article 19 : Responsabilité	21
Article 20 : Confidentialité	21
Article 21 : Données personnelles	23
21.1 Principes.....	23
21.3 Documentation du traitement	24
21.4 Sécurité des données.....	25
Article 22 : Sous-traitance.....	25
Article 23 : Propriété intellectuelle.....	25
Article 24 : Conditions financières.....	26
Article 25 : Exécution de bonne foi	27
Les Parties s'engagent à exécuter la Convention avec la plus grande loyauté.....	27
Article 26 : Résiliation	27
Article 27 : Force majeure.....	27
Article 28 : Non-renonciation.....	27
Article 29 : Communication et notification entre les parties.....	28
Article 30 : Cession de la Convention	28
Article 31 : Nullité	28
Article 32 : Conciliation	29
Article 33 : Loi.....	29
Article 34 : Domiciliation.....	29
Article 35 : Attribution de juridiction.....	29

Page 2 sur 34



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier,
Dont le siège social est 56 rue de Lille, 75007 Paris.

Représentée par Monsieur Michel Yahiel, en sa qualité de Directeur des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et des consignations dûment habilitées aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Caisse des Dépôts » ou « CDC »,

D'UNE PART,

ET

La Collectivité Territoriale d'Outre – Mer de Saint martin, visée aux articles L. 6121-1 et suivants du Code du travail, dont le siège social est situé [HOTEL DE LA COLLECTIVITE de SAINT MARTIN | Rue de la Mairie, Marigot – 97150 SAINT MARTIN

par le Président du Conseil Territorial, en exercice, Monsieur Daniel GIBBES, dûment **habilité aux fins des présentes et par délibération du Conseil Exécutif N°CE XXXXX XXXXX XXX**

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

D'AUTRE PART,

ETANT EGALEMENT DESIGNEE(S) INDIVIDUELLEMENT PAR LA OU LES PARTIE(S).



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

PREAMBULE

Le champ de la formation des personnes en recherche d'emploi a connu de profondes transformations au cours des vingt dernières années. L'État, Pôle Emploi et les Régions/ **Collectivité Territoriale d'Outre - Mer** y ont développé des systèmes d'information adaptés à leurs besoins avec une exigence toujours plus importante. Toutefois, la nécessité de partager entre les acteurs de la formation professionnelle les données relatives au suivi des actions de formation et aux parcours de formation et de permettre à chacun de disposer d'une vue consolidée de ces données s'est progressivement imposée et a été réaffirmée par plusieurs rapports, notamment l'étude d'opportunité conduite par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, représenté par la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ci-après la « DGEFP »), à la demande du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (« CNEFOP »), en 2015 auprès de tous les acteurs de la formation professionnelle.

Cette étude a confirmé un besoin très largement partagé d'échange de données et en a identifié les hypothèses de mise en œuvre. Le CNEFOP a ainsi retenu la solution s'appuyant sur les systèmes d'information des acteurs et visant à assurer la mise à disposition des informations au sein des différents systèmes de gestion à partir d'un agrégateur de données, sur un périmètre intégrant à la fois les actions de formation destinées aux demandeurs d'emploi et celles en direction des salariés financées un organisme public ou paritaire.

Ainsi, la loi du 8 août 2016 (art 81) a créé à l'article L. 6353-10 du code du travail une obligation d'information des organismes de formation sur les entrées et sorties de formation auprès de leur financeur. Elle institue le partage de données en matière de formation entre les financeurs, les opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP) et l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation (CPF). Ce partage s'effectue sous forme dématérialisée et repose sur les données collectées par les organismes de formation complétées par des données détenues par les financeurs et les opérateurs du CEP. Il s'applique au Partenaire.

Le décret n°2017-772 du 4 mai 2017 précise les conditions de l'échange des informations entre les parties. Le partage s'effectue à partir de la plateforme « Agora ».



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

La plateforme Agora ne se substitue pas aux systèmes d'information des différents Partenaires mais s'interface avec eux. Respectueuse des outils déjà déployés par les Régions/**Collectivité Territoriale d'Outre - Mer**, cette plateforme ouverte permet d'organiser, en temps réel, les échanges entre les différents systèmes d'information, permettant à chaque acteur, de répondre à ses propres besoins, et permettant collectivement de renforcer le suivi et la mesure d'impact des actions déployées.

Cette plateforme constitue l'un des éléments du Système d'information du Compte Personnel de Formation (ci-après le « SI CPF »), dont la mise en œuvre a été confiée par la DGEFP à CDC.

La CDC intervient, à ce titre, comme gestionnaire du SI CPF et donc de la plateforme Agora, pour le compte de l'Etat.

Elle met en œuvre et gère, en application de l'article L.6323-9 du Code du travail et en corresponsabilité avec l'Etat, le traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion du CPF dénommé SI-CPF qui comprend le service dématérialisé accessible à l'adresse www.moncompteformation.gouv.fr (article R.6323-32 du Code du travail), la plateforme d'échange et le référentiel des données de la formation professionnelle (article L.6353-10 du Code du travail).

Le SI CPF permet au Partenaire de recueillir les données strictement nécessaires à son traitement de données personnelles, accessibles sur le SI CPF. Certaines de ces données ont été déposées sur la plateforme par d'autres personnes morales habilitées à alimenter le SI CPF ou relèvent de référentiels gérés par des tiers (SNGI, API ENTREPRISE, DGEF, etc.).

Il est, par ailleurs, précisé que, pour l'exécution de la présente convention (ci-après la « Convention »), les principes suivants ont notamment été acceptés par les Parties :

- La transposition au SI CPF de l'application des normes techniques d'INTEROPS-A qui est un standard d'interopérabilité conçu à l'origine pour les organismes de protection sociale, pour s'échanger des informations dans les domaines de la retraite et de la solidarité ;
- Un conventionnement entre les Parties se basant sur la convention juridique type qui s'applique au standard INTEROPS ;
- La confiance mutuelle entre les Parties ;
- La réalisation de l'authentification de l'Utilisateur par le Partenaire ;
- L'attribution de l'habilitation par le Partenaire à ses Utilisateurs ;



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

- La transmission de l'habilitation, de manière sécurisée, à la CDC, par le biais d'un Vecteur d'identification tel que défini dans les documents techniques de référence ;
- La traçabilité du Vecteur d'identification afin d'en permettre le contrôle *a posteriori*.

C'est dans ce contexte que la présente Convention est conclue.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule au sein du présent document ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Application à application** » : désigne le mode d'interopérabilité/de communication à distance, et de manière sécurisée entre les applications du système d'information du Partenaire et celles du SI CPF. Les échanges de données sont réalisés par l'intermédiaire de « web services » (protocoles d'échanges standards (XML, https), et effectués dans un contexte applicatif sans identification d'un Utilisateur.

« **AGORA** » : désignation du projet qui répond à l'obligation portée par l'article L.6353-10 du Code du travail et qui consiste à organiser, au sein du SI CPF le partage des données d'entrées et de sorties de formation.

« **Convention** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document incluant le Préambule, ainsi que tout avenant daté et signé des Parties qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celles-ci. La Convention annule et remplace tout document échangé entre les Parties avant son entrée en vigueur et ayant le même objet.

« **Infrastructure de Gestion de Clés (IGC)** » : Ensemble de personnel, politique, procédures, composants et facilités qui lient l'identité de l'individu à deux clés cryptographiques asymétriques. Architecture et organisation permettant de demander, générer puis remettre des bi-clés/certificats.

« **Partenaire** » : désigne l'organisme habilité au SI CPF, partie à la Convention, dont les applications métiers communiquent avec les applications du SI CPF (situées à la CDC) conformément et dans le respect des normes techniques prévues aux présentes. Le Partenaire est l'organisme de départ des Requêtes, celui qui initie les Requêtes au titre de la gestion des comptes personnels de formation.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

« **CDC** » : désigne la Caisse des Dépôts, partie à la Convention, en tant qu'organisme fournisseur de services qui exploite les applications du SI CPF. La CDC est l'organisme d'arrivée des Requêtes. Elle se contente de répondre aux Requêtes initiées par le Partenaire après vérification du Vecteur d'identification conformément aux normes techniques prévues aux présentes.

« **Profil Applicatif Générique Métier (PAGM)** » : désigne le profil défini en commun par la CDC et le Partenaire, qui fait correspondre à chaque rôle métier ou application cliente du Partenaire un ou plusieurs profil(s) applicatif(s) correspondant(s) (et ainsi les droits attribués) du côté de la CDC.

« **Requête(s)** » : désigne toute demande effectuée par les applications du Partenaire à destination des applications du SI CPF conformément et dans le respect des normes techniques décrites aux présentes. Toute Requête est transmise avec un Vecteur d'identification au travers d'un canal sécurisé.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne autorisée par le Partenaire à se connecter aux applications métiers du système d'information de celui-ci, selon une procédure d'identification déterminée par le Partenaire et relevant de sa seule responsabilité. L'Utilisateur agit au nom et pour le compte du Partenaire.

« **Vecteur d'identification** » : désigne le jeton de sécurité (représenté techniquement sous la forme d'une assertion SAML), généré et transmis avec chaque Requête initiée par le Partenaire qui contient *a minima* les éléments techniques permettant l'identification, l'authentification, le niveau d'authentification et l'habilitation du Partenaire ou de l'application cliente de départ. Le Vecteur d'identification est vérifié par la CDC. Lorsque tous les éléments techniques coïncident, la Requête est adressée aux applications de la CDC visées qui traitent la demande et génèrent une réponse. La réponse est ensuite transmise en retour à l'application cliente par le biais d'un canal sécurisé.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les modalités d'accès du système d'information du Partenaire au SI CPF de la CDC, conformément au standard INTEROPS-A décrit dans la Convention de service et ses annexes, afin que les applications du système d'information du Partenaire et du SI CPF puissent communiquer entre elles, à distance, de manière sécurisée et pérenne dans le cadre du projet AGORA.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

- La reprise d'antériorité des données
- La mise en œuvre des flux de données
- Le rappel aux Parties de leurs responsabilités dans le traitement des données.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document, dénommé la « Convention » ;
- Les annexes de la Convention ;
- La Convention de service ;
- Le document technique Standard d'interopérabilité mis en place entre la CDC et le Partenaire, ci-après dénommé « Annexe technique » ;

La présente Convention et la Convention de service constituent un ensemble contractuel indivisible.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

A l'exception des stipulations expressément mentionnées dans les annexes comme pouvant faire l'objet de modification en tant que de besoin par les Parties et des stipulations relatives à la désignation des correspondants de chaque Partie et de leurs coordonnées, l'autre Partie devant en être informée dans les plus brefs délais, toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

La signature de la présente Convention vaut également adhésion aux spécifications définies dans les autres documents de référence du Standard INTEROPS (publiés sur le site <http://www.interops.fr/>)

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée de cinq (5) années, à compter de la date de son entrée en vigueur. La Convention est renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie six (6) mois au moins avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE LA PLATEFORME AGORA

La plateforme AGORA du SI CPF poursuit les objectifs publics suivants :

- Simplifier la charge administrative pour les organismes de formation et plus largement pour l'ensemble des opérateurs, autour du principe « dites-le nous une fois » ;
- Mettre à disposition de l'ensemble des financeurs de formation – et notamment des ~~Régions~~ Collectivités Territoriale d'Outre – Mer – les données sur les entrées et sorties de formation et alimenter le système d'information du CPF ;
- Mettre à disposition de Pôle Emploi, l'ensemble des informations relatives aux entrées et sorties de formation afin de permettre une optimisation de la gestion de la liste, quel que soit le financeur ;
- Améliorer le suivi et l'accompagnement dans le parcours des personnes à travers des échanges systématiques d'informations entre les opérateurs en charge de l'accompagnement et ceux en charge de la formation (informations sur les entrées en formation, interruptions éventuelles et sorties de formation)
- Améliorer la connaissance des effets de la politique de formation continue à travers la mise en cohérence et le partage des données suivies par les différents acteurs et ainsi produire des données consolidées sur les parcours de formation et leurs déterminants.

La plateforme AGORA fait partie des mesures retenues par le Conseil de la simplification d'octobre 2016. Elle a également été identifiée comme porteur d'amélioration de la qualité du pilotage de la formation professionnelle continue dans le rapport de l'Inspection générale interministérielle du secteur social (« IGAS ») sur l'évaluation des informations statistiques disponibles sur les politiques publiques et paritaires de formation professionnelle de février 2016 ainsi que dans le rapport de l'IGAS sur la transformation digitale de la formation professionnelle continue.

Ainsi, l'idée de la plateforme AGORA est de permettre à chaque partenaire, via son système d'information d'initier ou d'enrichir les dossiers des bénéficiaires de formation de la ~~Région~~ Collectivité Territoriale d'Outre - Mer à partir des informations transmises par les différents contributeurs de la plateforme.

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

La plateforme AGORA sera progressivement enrichie de services permettant le suivi et d'agrégation des données collectées tels que la mise à disposition de données agrégées, d'extractions pré-formatées, la fourniture d'indicateurs ou la production de tableaux de bord thématiques.

ARTICLE 6 : ORIGINE DES DONNEES DE LA PLATEFORME AGORA

La CDC n'est pas à l'origine des données de la plateforme AGORA. Elle agrège des données provenant des différents acteurs de la formation professionnelle. Elle est également alimentée de données issues de référentiels existants, notamment les données relatives à la personnes issues du système national de gestion des individus (SNGI), les données d'un organisme à partir de son SIRET, les données relatives à la certification préparée issue du référentiel national de la certification professionnelle ou les données relatives aux parcours professionnels issues de la déclaration sociale nominative.

Cette agrégation de données s'effectue grâce notamment au Numéro d'identification du répertoire national d'identification des personnes physiques (« NIR »), qui est utilisé comme identifiant pour le SI CPF.

Ainsi, le SI CPF comprend notamment :

- Les données relatives à la situation au regard de l'emploi des stagiaires, après leurs formations, obtenues à partir de la Déclaration sociale nominative (« DSN ») ;
- Les données relatives à l'offre de formation recensées dans le catalogue national de l'offre de formation (L.6111-7) ;
- Les données relatives aux organismes de formation, issues de la Liste Publique des Organismes de Formation (L.6351-7-1 du Code du Travail) ;
- Les données liées à l'indemnisation des personnes privées d'emploi, collectées dans le Répertoire national commun de la protection sociale (« RNCPS ») ;
- Les données relatives aux catégories socioprofessionnelles, collectées via la DSN.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS EN CE QUI CONCERNE LA REPRISE D'ANTERIORITE DES DONNEES

7.1 Définition de la reprise d'antériorité des données

La reprise d'antériorité des données consiste en une alimentation ponctuelle du SI CPF pour des dossiers de formation non éligibles CPF dont l'existence est antérieure à la mise en œuvre des flux, au moyen d'un traitement de masse asynchrone.

Le NIR des titulaires du CPF est une donnée obligatoire dans le processus de reprise d'antériorité des dossiers AGORA. Si le Partenaire n'en dispose pas, un service permettant de restituer le ou les NIR correspondant aux données d'état civil stockées dans le SI du Partenaire devra être mis en place. Pour des raisons de volumétrie, ce service s'effectue en mode échange de fichier batch en amont du processus de reprise d'antériorité des données.

Compte tenu de la présence de données personnelles et du NIR, une transmission sécurisée est indispensable pour l'échange des données avec le Partenaire.

C'est pourquoi, deux modes d'échange sont prévus :

- si le Partenaire est accroché au SI CPF avec le protocole d'échange CFT, les données seront échangées via ce protocole ;
- si le Partenaire n'est pas accroché au SI CPF avec le protocole d'échange CFT, les données seront transmises via SFE, le service de transfert de fichier sécurisé de la CDC.

7.2 Engagements en ce qui concerne la reprise d'antériorité

- Profondeur de la reprise d'antériorité : le Partenaire s'engage à intégrer dans la reprise d'antériorité les dossiers dont la date d'entrée en session est postérieure ou égale au **1^{er} janvier 2019**.
- Périmètre de la reprise : le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de transmettre l'ensemble des dossiers qu'il a financés conformément à l'annexe 1 « Reprise d'antériorité »
- Période de réalisation de la reprise d'antériorité : le Partenaire s'engage à finaliser l'ensemble des opérations nécessaires et à transmettre les données de



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN ŒUVRE DES FLUX DE DONNEES

8.1 Les flux de données entre le Partenaire et le SI CPF

Ces flux sont destinés à l'alimentation régulière et synchrone du SI CPF par le système d'information du Partenaire.

8.2 Engagements en ce qui concerne les flux de données.

- Périmètre des dossiers de formation transmis par les flux : le Partenaire s'engage à transmettre l'ensemble des dossiers qu'il finance à l'exclusion des dispositifs qui feront l'objet d'une délégation de transmission des flux de données.
 - Période de mise en production opérationnelle des flux de données : le Partenaire s'engage à finaliser l'ensemble des opérations nécessaires et à mettre en œuvre la transmission des données relatives au flux de dossiers de formation qu'il finance vers le SI CPF dans le respect des modalités techniques définies par la CDC au plus tard le [date]
- La mise en œuvre des flux de données s'effectue conformément à l'annexe 2 « Mise en place des flux de données ».

8.3 Délégation de transmission des flux de données

En cas de délégation par le Partenaire de la transmission des flux de données à un tiers, le Partenaire s'engage à en informer la CDC par écrit dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la mise en œuvre de la première transmission par le délégataire.

8.4 Documentation

Les Parties s'engagent à se communiquer leur documentation métier et technique décrivant :

- La correspondance entre les données de son système d'information transmises et celles mentionnées dans les spécifications techniques de ces mêmes flux.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

- Les règles métier et techniques de déclenchement de la transmission des différents types de flux.

Les Parties s'engagent à dispenser, à la demande de l'autre Partie, les explications nécessaires à la bonne compréhension de ces documents.

ARTICLE 9 : STANDARD D'INTEROPERABILITE RETENU PAR LES PARTIES

Le standard d'interopérabilité retenu par les Parties au titre du CPF est le standard INTEROPS-A dont les spécifications fonctionnelles et détaillées sont décrites dans l'Annexe technique.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DES APPLICATIONS CONCERNEES AU SEIN DE CHAQUE SYSTEME D'INFORMATION

Les applications du Partenaire et de la CDC, qui sont amenées à communiquer entre elles au titre de la Convention, sont décrites dans la Convention de service et identifiées pour chacune des Parties dans l'Annexe technique.

Toute modification des applications (ou du périmètre de celles-ci) du Partenaire et/ou de la CDC devra être communiquée par tous moyens, à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, dans la mesure où cette modification aura une incidence notamment sur les habilitations (PAGM) et sur le transfert desdites habilitations via le Vecteur d'identification et *in fine*, sur l'accès au SI CPF et de manière plus générale, sur son fonctionnement.

ARTICLE 11 : DONNEES ECHANGEES ENTRE LES PARTIES

11.1 Identification des données

Toute modification du type ou du format de données demandées par une Partie devra faire l'objet d'un accord écrit, par tous moyens, des Parties.

Il est précisé que les Parties ne pourront se communiquer que les données dont elles sont destinataires en application du décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 et du décret n°2017-772 du 4 mai 2017.

A cet effet, il est rappelé que les données personnelles collectées dans le traitement automatisé SI CPF et échangées entre les Parties sont les données énumérées à l'article R.6323-34 du Code du travail :



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

- 1° Données d'identification du titulaire du compte personnel de formation, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ;
- 2° Données relatives à l'action de formation ;
- 3° Données relatives à l'entrée effective, aux interruptions et aux sorties de formation ;
- 4° Données relatives au parcours professionnel du titulaire du compte ;
- 5° Données relatives au parcours de formation du titulaire du compte.

11.2 Droits d'utilisation des données

Chaque Partie déclare être propriétaire des droits sur les données échangées au titre des présentes ou à défaut, s'être fait concéder une licence d'utilisation desdits droits par le propriétaire des données aux fins d'exécution de la Convention.

Les données à caractère personnel échangées entre les Parties devront être traitées conformément à l'article 21 de la Convention.

ARTICLE 12 : GESTION DES IDENTIFICATIONS AUX APPLICATIONS DU PARTENAIRE

Il est rappelé que le Partenaire a en charge la procédure d'identification de ses Utilisateurs à ses propres applications clientes (le Standard INTEROPS ne régissant pas cette étape préalable).

Le mode d'identification retenu, quel qu'il soit (par exemple, login/mot de passe ou bi-clé/certificat RGS) et les mesures mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité de la procédure d'identification relèvent de la responsabilité du Partenaire.

En conséquence, il appartient au Partenaire de veiller, en interne, au respect de cette procédure par ses Utilisateurs et d'éviter que des personnes non-autorisées aient accès aux applications clientes ou ne les utilisent.

A titre d'exemple, le Partenaire devra notamment disposer de mesures empêchant :

- ✓ L'usurpation de l'identité d'un Utilisateur ;
- ✓ La consultation, la modification, l'altération ou la copie de données par toute personne non-autorisée ;
- ✓ L'abus de ses droits par un Utilisateur pour accéder à des applications ou des données.

Le Partenaire devra, en outre, veiller à maintenir à jour la liste des Utilisateurs dont la gestion lui incombe.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

La CDC ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accès ou d'utilisation frauduleuse des applications du Partenaire en application du présent article.

ARTICLE 13 : GESTION DES HABILITATIONS ET PROFILS APPLICATIFS GENERIQUES METIERS (PAGM)

Chaque application du Partenaire (correspondant par exemple à un rôle métier chez celui-ci) qui émet une Requête, est mise en relation avec une application de la CDC grâce à un profil commun dénommé PAGM (Profil Applicatif Générique Métier). Le PAGM contient les droits accordés par la CDC sur ses applications au Partenaire. Ainsi, à chaque application cliente est associé un ou plusieurs PAGM vis-à-vis d'applications gérées par la CDC.

Les modalités d'attribution d'un ou plusieurs PAGM à une ou plusieurs applications ne font pas partie du Standard INTEROPS et sont spécifiques à chacun des organismes. Ainsi, le Partenaire déterminera pour un PAGM donné à quelle(s) applications clientes/rôles métiers celui-ci correspond et la CDC déterminera, de son côté, pour ce même PAGM, à quel profil applicatif il correspond.

En revanche, le regroupement des profils (et les droits auxquels ils correspondent pour le Partenaire sur les applications de la CDC) est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

La liste des PAGM convenus entre les Parties pour une application ou un ensemble d'applications est précisée dans l'Annexe technique.

Le Partenaire est responsable de la sécurité du mécanisme de gestion des PAGM. A ce titre, il lui incombe notamment de veiller à ce que les PAGM ne soient pas altérés ou modifiés pour octroyer des droits autres que ceux initialement convenus entre les Parties.

A défaut, en cas de dysfonctionnement de l'accès à ses applications par les applications clientes ou de toute autre anomalie affectant le fonctionnement du SI CPF de la CDC et ayant pour origine un PAGM, la CDC ne saurait être tenue pour responsable.

ARTICLE 14 : TRANSFERT D'HABILITATION ET AUTHENTIFICATION

Toute Requête émise par une application cliente à destination d'une application de la CDC contient un Vecteur d'identification qui permet d'authentifier l'origine de ladite Requête et de transporter les informations sur l'identité et l'habilitation de l'application cliente et son PAGM.

Page 15 sur 34



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

Le Vecteur d'identification est un jeton de sécurité, représenté techniquement sous la forme d'une assertion SAML, généré et transmis avec chaque Requête initiée par le Partenaire.

Le Vecteur d'identification contient notamment :

- ✓ L'identifiant du Partenaire ;
- ✓ L'identifiant de l'application cliente de départ ;
- ✓ La durée de vie de l'habilitation ;
- ✓ L'identification de la CDC ;
- ✓ Le ou les PAGM définis en commun et autorisés pour cette application ;
- ✓ Un niveau d'authentification éventuel ;
- ✓ Une signature numérique délivrée par le Partenaire qui permet de valider l'authenticité des éléments décrits ci-dessus.

La Requête enrichie du Vecteur d'identification est communiquée à la CDC par le biais d'un canal sécurisé.

Le Vecteur d'identification est ensuite vérifié par la CDC. Lorsque tous les éléments techniques coïncident, la Requête est adressée aux applications de la CDC visées qui traitent la demande et génèrent une réponse qui est ensuite transmise en retour à l'application cliente par le biais d'un canal sécurisé.

Les spécifications techniques relatives au Vecteur d'identification et applicables aux présentes sont définies dans l'Annexe technique.

ARTICLE 15 : SECURITE

Chacune des Parties met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité physique et logicielle de son système d'information, aux fins d'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties doit notamment :

- Assurer la protection physique de ses locaux, de ses matériels, et de ses services afin d'empêcher les accès non autorisés, les risques de modification, de destruction ou de perte de données ;
- Assurer la sécurité des échanges, et pour ce faire, utiliser les certificats électroniques générés par l'Infrastructure de Gestion de Clés validée par chacune d'elles. A ce titre, il est précisé que les certificats auto-signés ne sont pas

Page 16 sur 34

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

autorisés pour les certificats de signature du Vecteur d'identification et les certificats SSL et TLS du canal sécurisé

Les spécifications techniques relatives à la sécurité et applicables aux présentes sont définies dans l'annexe technique. Les engagements de moyens et les modalités de mise en œuvre relèvent de la convention de service.

ARTICLE 16 : TRACABILITE DES ECHANGES ET AUDIBILITE DES TRACES

Les traces visées dans la Convention sont :

- Les traces de connexion (notamment pour toute Requête transmise ou renvoyée) ;
- Les traces de création du Vecteur d'identification afin d'en permettre le contrôle *a posteriori*.

La complétude des traces est assurée par une consolidation des traces du Partenaire et de la CDC.

Chacun des organismes est responsable des éléments de traçabilité qui lui incombent et de leur archivage. En effet, les traces pourront être utilisées *a posteriori* en cas de besoin (litige ou contentieux).

Les Parties s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, les règles techniques décrites dans les documents de référence du Standard INTEROPS afin notamment d'établir le format d'échange des traces.

Il est, en outre, précisé que toute interruption des traces du côté de la CDC induit l'arrêt des services du SI CPF de la CDC.

Les traces sont conservées dans le respect du Règlement européen sur la protection des données et sur la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément au délai fixé par l'article R6323-40 du Code du travail.

Les Parties s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces définies ci-après :

- L'accès aux traces doit être limité aux seuls membres du personnel de chaque organisme spécifiquement habilité et de leurs éventuels sous-traitants à les consulter ;
- Les dispositifs physiques et méthodes logiques doivent garantir leur intégrité, y compris lors d'un changement de support ;

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

- Les traces sont conservées pendant un délai un (1) an conformément à l'Annexe technique. Si pendant la durée du délai, un incident était identifié, les traces propres à cet incident devront pouvoir être conservées le temps nécessaire à l'investigation en vues d'éventuelles poursuites pénales ou civiles ;
- Pendant le délai de conservation des traces, le mode de conservation des traces doit garantir leur communication en moins de 15 jours calendaires selon le format d'échange pivot d'INTEROPS.

Les modalités de gestion des traces sont explicitées dans la Convention de service et l'Annexe technique.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DES PARTIES

17.1 Obligations communes

Les Parties s'engagent à :

- Collaborer activement afin d'assurer la bonne exécution de la Convention et le fonctionnement du SI CPF de la CDC ;
- Désigner leurs interlocuteurs privilégiés respectifs et indiquer les procédures d'escalade à suivre en cas d'incident ;
- Communiquer, dans les plus brefs délais, et par tous moyens, tout changement d'interlocuteur ;
- Se tenir informées de toute difficulté ou anomalie détectée lors de l'utilisation des applications, via les interlocuteurs privilégiés figurant dans la Convention de service ;
- S'informer des incidents survenus sur leurs systèmes d'information respectifs, susceptibles d'impacter les échanges dans un délai d'un jour ;
- S'informer de toute évolution de leur système d'information susceptible d'impacter les échanges dans un délai compatible avec le délai nécessaire à l'évolution du système d'information de chacune des Parties ;
- Echanger les paramètres techniques nécessaires à la mise en œuvre du Standard INTEROPS ;
- Fournir tous les éléments de traçabilité dans les conditions et selon le format d'échange prévues dans les documents de référence du standard INTEROPS ;
- Archiver les traces dans le délai convenu entre les Parties afin d'en permettre un contrôle *a posteriori* en cas de besoin.

17.2 Obligations spécifiques de la CDC



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

La CDC s'engage à :

- Fournir, sur demande, les éléments permettant notamment au Partenaire d'identifier les informations auxquelles un Utilisateur a eu accès ;
- Retrouver un profil applicatif utilisé pour une Requête ;
- Faire ses meilleurs efforts, pour respecter les niveaux de service du SI CPF, tels que définis dans la Convention de service, en termes de disponibilité, de qualité et de performance.

17.3 Obligations spécifiques du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Mettre en place et gérer la procédure d'identification de ses Utilisateurs aux applications clientes ;
- Attribuer à chaque application cliente un ou plusieurs PAGM vis-à-vis des applications gérées par la CDC ;
- Assurer la sécurité du mécanisme de gestion des PAGM ;
- Utiliser les données obtenues à partir des méthodes du webservice ou des batch du SI CPF dans le strict cadre de la Convention ;
- S'assurer de l'exactitude, de l'intégrité et de la complétude des données fournies à la CDC ;
- Fournir, à première demande de la CDC, les éléments permettant notamment de retrouver :
 - L'association à un instant donné entre un Utilisateur ou une application cliente et les PAGM autorisés ;
 - L'identifiant de l'Utilisateur final ayant formulé une Requête à un instant donné, tel qu'il figure dans le Vecteur d'Identification ;
 - Pour une Requête donnée, le couple Requête/Vecteur d'Identification, sous la forme d'un archivage sécurisé de toutes les assertions SAML.

ARTICLE 18 : COMITES

18.1 Principes généraux

Le fonctionnement du SI CPF repose sur une démarche de coopération entre l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

Dans ce cadre, un comité de pilotage stratégique sur la formation professionnelle a été institué par la DGEFP, auquel les Parties participent.

Les Parties conviennent de présenter pour avis, au comité de pilotage stratégique, tout projet d'avenant portant sur une modification substantielle de la Convention.

18.2 Organisation et fonctionnement des comités d'arbitrage et de suivi

Les Parties conviennent d'organiser, pendant la durée de la Convention, des comités d'arbitrage et des comités de suivi. Ces comités sont le lieu d'échange privilégié des informations nécessaires à l'exécution de la Convention.

Le comité d'arbitrage a principalement pour attribution :

- de prendre toute décision stratégique relative à l'exécution de la Convention ;
- d'effectuer les arbitrages techniques nécessaires ;
- d'arbitrer les éventuelles difficultés dont le Comité serait saisi par le Comité de suivi ou par l'une des Parties ;
- d'identifier les points à soumettre au Comité de pilotage stratégique.

Le Comité d'arbitrage se réunit dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente. Il est composé des directeurs de projet de la CDC et du Partenaire ou de leur représentant.

Le comité de suivi a pour objet de suivre l'exécution de la Convention. Il permet ainsi notamment :

- d'échanger sur les modalités d'interaction entre les systèmes d'informations de la CDC et du Partenaire ;
- d'échanger des informations nécessaires au fonctionnement du SI CPF ;
- de prendre toute décision technique nécessaire ;
- d'examiner les problèmes rencontrés par l'une ou l'autre des Parties.

Le comité de suivi est composé a minima des chefs de projet de la CDC et du Partenaire. Il se réunit en fonction des besoins et selon les différentes étapes du projet.

Les Parties pourront convier à l'un ou l'autre de ces comités toute personne dont la participation présente un intérêt compte tenu de l'ordre du jour, sous réserve que la Partie requérante ait communiqué à l'autre Partie les noms et coordonnées de cette personne, avant la date de la réunion. Il est précisé que l'autre Partie pourra refuser la présence de cette personne pour des raisons de confidentialité.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

Chaque comité se réunira dans les locaux ??? de la CDC, sauf accord contraire des Parties, selon une périodicité propre à chacun d'eux. Les comités se réuniront également à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties chaque fois que nécessaire, et ce sur convocation, par courriel, adressée au moins 7 jours avant la date proposée par la Partie qui en prend l'initiative.

Un compte-rendu de réunion sera rédigé par la CDC et adressé à l'interlocuteur privilégié du Partenaire pour approbation après la date de réunion. A défaut de réponse du Partenaire dans les 7 jours calendaires de l'envoi du compte-rendu, il sera réputé avoir approuvé son contenu.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE

Sauf stipulation contraire, les obligations incombant à chacune des Parties au titre des présentes sont des obligations de moyens.

Chacune des Parties n'est, au titre des présentes, responsable que des dommages directs causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect.

La CDC met en œuvre une infrastructure technique permettant notamment aux acteurs de la formation professionnelle d'échanger des données entre eux. En sa qualité d'intermédiaire technique, la CDC ne garantit pas la qualité et la complétude des données transmises par ces acteurs. Il appartient à chacun de ces acteurs dont le Partenaire de s'assurer de la qualité et de la complétude des données échangées via le SI CPF.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à s'échanger des données personnelles au titre du CPF. Ces données sont, de par la finalité du traitement SI CPF, destinées à être agrégées et échangées entre les acteurs de la formation professionnelle. Ces données sont soumises à l'article 22 de la Convention.

A l'exception des données soumises à l'article 22 de la Convention, les informations stratégiques, techniques, financières et organisationnelles concernant l'autre Partie sont des informations confidentielles.

A ce titre, les Parties s'engagent :

- À n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution de la Convention;



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

- À ne pas utiliser, reproduire, modifier ou adapter les informations confidentielles pour un usage autre que celui de l'exécution de la Convention ;
- À ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel et à ses éventuels sous-traitants qui sont dans la nécessité de les connaître pour l'exécution de la Convention ; À prendre toutes mesures de protection nécessaires pour empêcher la publication ou la divulgation des informations confidentielles à des tiers non autorisés ;

- À ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers présentent des garanties suffisantes en termes de confidentialité et de sécurité des informations et prennent les mêmes engagements de confidentialité. A défaut, un engagement spécifique doit être signé avec lesdits tiers mettant à la charge de ces derniers les obligations de la présente. En outre, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces tiers, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :

- ✓ Ne pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la Convention ;
- ✓ Ne conserver aucune copie des documents et supports d'information portant sur les données échangées par l'une des Parties après l'exécution de la Convention ;
- ✓ Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles autorisées pour en connaître ;
- ✓ Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente Convention ;
- ✓ Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logique, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la Convention ;
- ✓ Reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Cette obligation de confidentialité s'impose également à tous les membres du personnel de chacune des Parties qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès à ces informations confidentielles.

Les Parties s'engagent au respect de cette clause par les membres de leur personnel et éventuels sous-traitants auxquels ils auront communiqué la teneur de l'obligation de confidentialité.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas :



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

- À celles obtenues de tiers par des moyens licites et sans obligation de secret ;
- À celles rendues publiques par la Partie qui les a communiquées ;
- Si l'une des Parties est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministère du Travail, la CNIL) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus aux avocats, experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leurs clients en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité quant à ces données pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de cessation de celle-ci.

ARTICLE 21 : DONNEES PERSONNELLES

21.1 Principes

Il est rappelé que :

- L'échange des données s'effectue entre le Partenaire et la CDC et est prévu par [la loi L.6353-10](#) du Code du travail et l'article 11.1 des présentes ;
- Le Partenaire agit en qualité de Responsable de Traitement sur son propre traitement relatif à la gestion de la formation professionnelle ;
- La CDC et l'Etat (DGFFP) sont conjointement Responsable de Traitement du traitement automatisé de données « SI CPF ». Ce traitement est fondé sur une obligation légale ;

Le Partenaire d'une part et la CDC et l'Etat (DGFFP) d'autre part sont respectivement autorisés à mettre en œuvre un traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire aux termes du décret n°2019-341 du 19 avril 2019.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la protection des Données ») incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement (Article 5 du RGPD).



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

21.2 Rappels sur les obligations respectives des responsables de traitement

a) Le droit à l'information :

Pour être loyale et licite, la collecte de données personnelles doit s'accompagner d'une information claire et précise des personnes concernées conforme aux articles 13 et 14 du RGPD.

Chaque Partie assure son obligation d'information des personnes concernées en sa qualité de responsable de traitement.

Au regard de la nature même du traitement, cette information devra préciser que l'autre Partie est destinataire des données à caractère personnel échangées conformément à l'article 11.1 des présentes.

b) Les droits des personnes concernées

Les Parties s'engagent à respecter les droits des personnes concernées d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données, à la limitation du traitement de leurs données ainsi que de définir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès. Il est précisé que le droit d'opposition et le droit à la portabilité des données ne s'appliquent pas au traitement SI CPF.

En cas de demande d'accès ou de rectification par la personne concernée, le Responsable de traitement concerné veille, conformément à l'article 12.3 du RGPD, à ce que la demande soit traitée dans un délai d'1 mois, à compter de la réception de la demande.

A l'issu de ce délai, le Responsable de traitement concerné informe le demandeur des suites données à sa demande d'exercice des droits.

c) Délégués à la protection des données (DPO)

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à [l'article 37 du Règlement Européen](#) sur la protection des données.

21.3 Documentation du traitement



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

Il est rappelé que conformément à l'article 30 du RGPD, les Parties doivent, en leur qualité de responsable de traitement, tenir un registre des activités des traitements effectués sous leur responsabilité.

De plus, en vertu de l'article 35 du RGPD, lorsqu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données personnelles.

Le Partenaire est informé que la CDC et l'Etat (DGEFP) ont considéré que, le SI CPF est un traitement à grande échelle portant sur des catégories particulières de données (le RNIPP) et qu'il devait à minima faire l'objet **d'une analyse d'impact sur leur périmètre. ?????**

Le Partenaire devra analyser la nécessité de réaliser également une analyse d'impact vie privée sur son traitement.

21.4 Sécurité des données

Chaque Partie s'engage, dans le cadre de l'exécution de la Convention, à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Ainsi les Parties prennent toutes précautions utiles afin de garantir la sécurité (intégrité, confidentialité, disponibilité) des données à caractère personnel stockées et échangées, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, chaque Partie garantit que tout sous-traitant (ou tout tiers) qu'il aura choisi respecte l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

ARTICLE 23 : PROPRIETE INTELLECTUELLE



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

Chacune des Parties s'engage à transmettre l'ensemble des éléments notamment les rapports, documents techniques, images, sons ou développements informatiques (les « Éléments ») nécessaires à l'exécution des présentes.

Toutefois, l'ensemble des éléments qu'une Partie communique à l'autre Partie pour l'exécution de la Convention sont et restent la propriété exclusive de la Partie à l'origine de la communication. Les Parties s'interdisent ainsi d'utiliser, sauf pour les besoins d'exécution de la Convention, de quelque manière que ce soit, les éléments qui leur auront été communiqués dans le cadre de l'exécution ~~du~~ de la Convention, sans l'accord exprès et préalable de la Partie à l'origine de la communication.

Les Parties pourront utiliser ou faire référence aux dénominations, marques, logos ou signes distinctifs de l'autre Partie comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution de la Convention et ce, exclusivement dans le cadre de la plateforme AGORA.

Dans ce cadre, le Partenaire autorise expressément la CDC à utiliser le Logo du Partenaire n° tel que reproduit en entête de cette convention et en annexe 3 « Logo du Partenaire ».

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Partenaire, à utiliser la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts et logo" n° N°19/4.519.996, telle que figurant à l'annexe 4 « Marque CDC ».

A l'extinction des obligations susvisées, les Parties s'engagent à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de l'autre Partie, sauf accord exprès contraire écrit de cette dernière.

Les Parties s'interdisent d'une manière générale de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle et à l'image de l'autre Partie ainsi qu'à l'image du CPF.

ARTICLE 24 : CONDITIONS FINANCIERES

La Convention a uniquement pour objet la coopération technique entre les Parties (modalités techniques d'échanges de données au titre du Compte Personnel de formation afin d'en garantir l'accès à distance, de façon sécurisée, tout en assurant leur confidentialité) et n'implique pas la délivrance de prestations de services faisant l'objet d'une tarification entre les Parties.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

ARTICLE 25 : EXECUTION DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention avec la plus grande loyauté.

ARTICLE 26 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une des Parties, de l'une des dispositions de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie, 3 (trois) mois calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ceci sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient, le cas échéant, être réclamés à la Partie défaillante.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation (pour quelle que cause que ce soit) du contrat principal liant la Caisse des Dépôts et le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, représenté par la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEEFP) et qui a eu pour objet de confier à la Caisse des Dépôts la gestion du SI CPF, dans la mesure où la Convention constitue un accessoire de ce contrat principal. La résiliation prend effet au terme du contrat principal précité.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspendra l'exécution de la Convention.

La Partie qui l'invoque s'engage à en informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

En tout état de cause, si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à 3 jours, les Parties s'engagent à collaborer activement aux fins de poursuite et/ou de rétablissement du fonctionnement du SI CPF de la CDC.

ARTICLE 28 : NON-RENONCIATION



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

Le fait pour l'une des Parties d'avoir toléré par le passé ou de tolérer, une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 29 : COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification ou correspondance aux termes de la présente Convention sera valablement faite par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses mentionnées en tête des présentes.

De même, les Parties utilisant la messagerie électronique (avec accusé de réception) pour l'exécution de la Convention, elles accordent pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de cet outil de communication.

Les notifications ou correspondances devront être adressées aux interlocuteurs privilégiés de chacune des Parties désignés dans la Convention de service et l'Annexe technique.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation de la Convention ou d'un de ses avenants, seules les dispositions écrites et signées de la Convention ou ses avenants écrits, datés et signés s'appliqueront.

ARTICLE 30 : CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, excepté en cas de cession au sein du groupe de la Caisse des Dépôts ou pour le cas où cela s'avèrerait nécessaire dans le cadre de l'exploitation du SI CPF ou plus généralement de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

ARTICLE 31 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

ARTICLE 32 : CONCILIATION

En cas de difficulté dans l'exécution de la Convention, chacune des Parties s'engage à chercher, dans un premier temps, une solution amiable au différend qui les oppose.

Pour ce faire, les Parties désigneront deux personnes dûment habilitées à cet effet.

Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la lettre recommandée demandant la tenue d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties.

ARTICLE 33 : LOI

La Convention est régie par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme. En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels.

ARTICLE 34 : DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 35 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à l'exécution de la Convention et à défaut de parvenir à un accord amiable entre les Parties, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, compétence est attribuée aux juridictions du ressort de la Cour d'appel administrative de Paris.

Fait en 2 originaux,

A, le

A Saint Martin, le [DATE]

Pour la CDC

Pour Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

Monsieur Michel Yahiel, Directeur

Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial

Signature

Signature



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

Annexe 1 : Reprise d'antériorité

La reprise d'antériorité prévue à l'article 7 de la Convention doit permettre la gestion du CPF et mise en place du partage des données tel qu'il est prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

[A compléter par la Région et à valider en lien avec la DGEFP]



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin

Annexe 2 : Mise en place des flux de données

La reprise d'antériorité prévue à l'article 8 de la Convention doit permettre la gestion du CPF et mise en place du partage des données tel qu'il est prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

[A compléter par la Région et à valider en lien avec la DGEFP]



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin



Annexe 3 : Logo du Partenaire

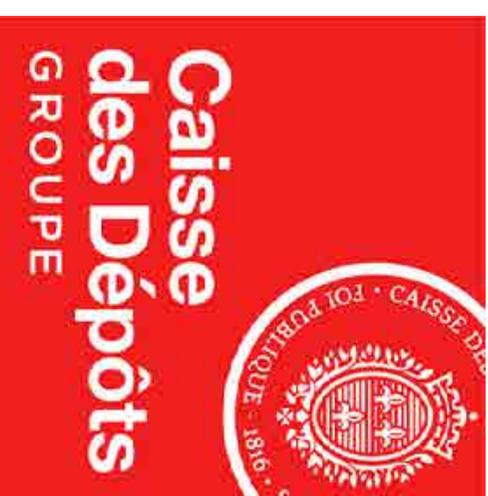


Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et le SI Collectivité d'Outre – Mer de Saint Martin



Annexe 4 : Marque CDC

Logotype de la Caisse des Dépôts : Marque GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo :
n°19/4.519.996



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 161 - 04 - 2021



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de M. Élie TOUZÉ en qualité de Directeur de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin

Entre la Collectivité de Saint-Martin représentée par son Président, M. Daniel GIBBES dûment habilité par délibération n°CE XXXXXXXXX en date du XX avril 2021 ;

Et

L'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir représenté par son Président, M. Raji CHARBHE dûment habilité par délibération n°XXXXXXXXXX en date du 31 mars 2021 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°CT 33-04-2021 du Conseil territorial en date du 11 février 2021 et particulièrement son article 4 portant sur la création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

Vu les statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

Considérant l'accord de M. Élie TOUZÉ ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Collectivité de Saint-Martin, met M. Élie TOUZÉ (technicien principal de deuxième classe) à disposition de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, pour exercer les fonctions de Directeur de l'EPIGA à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Afin d'assurer un bon équilibre avec ses missions à la Collectivité de Saint-Martin, M. Élie TOUZÉ est mis à disposition de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin à hauteur 30% de son temps de travail.

Lors de ces temps de mise à disposition, M. Élie TOUZÉ effectue ses missions de Directeur de l'EPIGA conformément aux termes de l'article 11 des statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

L'organisation des congés annuels et la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M. Élie TOUZÉ sont gérées par la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Le coût de la mise à disposition de M. Élie TOUZÉ d'ici la fin de la présente convention est estimée à 12 000 euros. Par conséquent, la Collectivité de Saint-Martin versera à M. Élie TOUZÉ la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

L'EPIGA peut également indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera M. Élie TOUZÉ dans l'exercice de ses fonctions.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine.

ARTICLE 4 : Remboursement

L'EPIGA rembourse à la Collectivité la rémunération équivalente ainsi que sur les cotisations et contributions y afférentes, au prorata du temps de travail effectué pour son service, à savoir 30% de son temps de travail, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport annuel d'activité sera établi par de M. Élie TOUZÉ qui sera transmis à la Collectivité de Saint-Martin. En cas de faute disciplinaire, la Collectivité de Saint-Martin est saisie par l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. Élie TOUZÉ peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Collectivité de Saint-Martin ou de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, dans le respect des conditions fixées à l'article 10 des statuts, sous réserve d'un préavis d'un mois ;
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin dans le respect des conditions fixées à l'article 10 des statuts.

La présente convention sera adressée à :

- Madame/Monsieur le/la Président/e de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin
- Madame/Monsieur le/la Président/e du Centre de Gestion ;
- Monsieur le Comptable public ;

Fait à Saint-Martin le

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Le Président de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 161 - 05 - 2021



CONVENTION PARTENARIALE

**Cellule d'Appui à la Régularisation des
Entreprises (CARE)
2021 - 2022**

MARS 2021

2

Table des matières

RAPPEL DES CADRES ET REFERENCES JURIDIQUES 4

PREAMBULE 5

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 6

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION (PUBLIC CIBLE) 6

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES 6

TITRES II – MISSIONS DES PARTENAIRES 7

ARTICLE 5 – MISSIONS DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN 7

ARTICLE 6 – MISSIONS DE LA CHAMBRE CONSULAIRE INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT-MARTIN (CCISM) 7

ARTICLE 7 – MISSIONS D'INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE (ISMA) 7

ARTICLE 8 – MISSIONS DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) 8

ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT 8

9.1 PARCOURS – ENTREPRISES EN IRRÉGULARITÉ 10

9.2 PARCOURS – ACTEURS ECONOMIQUES INFORMELS 10

9.3 METHODOLOGIE, OUTILS ET SUPPORTS DE LA DEMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT 10

ARTICLE 10 : MOYENS FINANCIERS ET TECHNIQUES 11

10.1 - MOYENS FINANCIERS : 11

10.2 - MOYENS TECHNIQUES : 11

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION 11

ARTICLE 11 : COMMUNICATION 12

ARTICLE 12 : DONNEES PERSONNELLES 12

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION 12

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION 13

ARTICLE 15 : RECOURS 13

3

Entre :

La **Collectivité Territoriale de Saint-Martin**, représentée par son Président Monsieur Daniel GIBBES, agissant en exécution de la délibération n°xxxxx du conseil exécutif en séance du xxxxxx, ci-après dénommée la **Collectivité de SAINT-MARTIN**

ET,

L'**Etat** représenté par Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et désigné sous le terme « Etat »

La **Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)**, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 130 007 503, N° SIRET 130 007 503 00019 dont le siège est situé, 10, Rue Jean-Jacques Fayeil, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN, représentée par sa Présidente Madame Angèle DORMOY, dûment habilitée et désignée sous le terme « CCISM »

L'**Association Initiative Saint-Martin Active (ISMA)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, sous le numéro W9G3333310, N° SIRET 442 187 233 00022 dont le siège social est situé, 10 Rue Jean-Jacques FAYEL – Concordia 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul FISCHER dûment mandatée, et désignée sous le terme « ISMA »

L'**Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Paris, sous le numéro W751227326, N° SIRET 352 216 873 01565 dont le siège social est situé, 139 Boulevard Sébastopol, paris 02 75002 Paris, représentée par son Président Monsieur Frédéric LAVENIR dûment mandatée, et désignée sous le terme « ADIE »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

4

RAPPEL DES CADRES ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur Serge GOUTEYRON.

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Considérant la Convention cadre triennale 2019 – 2021 signée en date du 22 Novembre 2019 entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de SAINT-MARTIN (CCISM)

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la collectivité de saint-martin et de l'ADIE en date du 20 novembre 2021

Considérant les statuts de l'association Initiative Saint-Martin Active et sa déclaration en sous-préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sous le numéro W9G3000310

Considérant les statuts de l'association pour le droit à l'initiative économique et sa déclaration en Préfecture de Paris sous le numéro W751227326

Vu la délibération n° xxxxx en date du xxxxx du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de convention partenariale multipartite 2021 - 2022

5

PREAMBULE

La direction « Accompagnement et Promotion Économique » (DAPE) porte la cellule d'appui à la régularisation des entreprises (CARE) depuis le début de la pandémie COVID-19. Cette cellule a vu le jour à la sortie du confinement. En effet, aux difficultés d'accès imputées du fonds de solidarité, essentiellement pour non-respect des obligations de déclaration et de paiement des charges fiscales, a engendré un constat alarmant : le tissu entrepreneurial local n'était pas structuré et surtout ne remplissait pas leurs obligations.

La cellule a donc vu le jour en partenariat avec la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) avec comme objectif initial d'accompagner les entreprises du territoire à régulariser leur situation fiscale dans le but de bénéficier des dispositifs mis en place par l'État et plus particulièrement du dispositif du fonds de solidarité. Les services de la Collectivité de Saint-Martin facilitait la mise en relation avec le centre des finances publiques et la régularisation fiscale, la CCISM facilitait la régularisation sociale via son partenariat avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS).

Aujourd'hui, la volonté est d'élargir le champ de compétence de la CARE.

La période du confinement a révélé que de nombreux dirigeants d'entreprises souhaitaient bénéficier d'un accompagnement plus poussé leur permettant de rentrer dans les « normes » et ainsi leur garantir la pérennité de leur activité. En effet, ces derniers ont compris qu'une régularisation de leur situation leur permet notamment de bénéficier de la solidarité nationale en période de crise ou même des dispositifs financiers pouvant être mise en place par la Collectivité de Saint-Martin (aides directes aux entreprises, appels à projets ...). Mais pour certain une régularisation rime avec formation, obligations de sécurité et financement d'équipements. D'où l'importance pour la délégation du développement économique (DDE) de porter une démarche partenariale avec ses partenaires économiques et surtout, de porter une démarche transversale avec les autres services de la Collectivité en matière de respect des réglementations en vigueur.

Dans le contexte de la relance de l'activité économique sur le territoire, élargir le champ d'actions de la CARE consiste en la création d'un espace de travail et d'une démarche d'accompagnement globale avec des partenaires œuvrant dans l'accompagnement opérationnel et financier pour lui donner une nouvelle dynamique et répondre ainsi aux attentes des entreprises du territoire.

La CARE se veut :

- un outil d'accompagnement à la régularisation des acteurs économiques en difficulté fiscale ou sociale et souhaitant mettre en œuvre des actions leur permettant de consolider leur structure dans un objectif de relance et de développement de leur activité
- un outil d'accompagnement à la création d'activités en faveur des « acteurs économiques informels »

Ce travail d'accompagnement nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs et opérateurs économiques du territoire. Chaque partenaire économique porte des missions qui lui sont propres et contribue à consolider et pérenniser la création d'entreprises, que ce soit via :

- des conseils pour passer de l'idée au projet
- des conseils à la création d'entreprises et aux formalités administratives de création,
- la formation à l'acquisition de connaissances sur la gestion d'entreprises et les obligations administratives et réglementaires
- l'appui au montage de projets et de l'ingénierie financière
- l'accompagnement post-crédation et/ou du coaching individualisé

6

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des partenaires dans le cadre du dispositif CARE (Cellule d'Appui à la Régularisation des Entreprises) ainsi que les outils et supports dédiés.

La mise en place et la coordination de la CARE répondent aux orientations stratégiques de la Collectivité de SAINT-MARTIN en matière de développement économique et d'emploi et plus spécifiquement de la structuration du tissu entrepreneurial local et de la pérennisation des activités économiques du territoire.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du **XXXXXXXXXX**.

Le renouvellement de la présente convention, sera possible, à l'issue d'un bilan partagé des actions entreprises, et de la présentation d'un rapport d'activité du dispositif.

ARTICLE 3 : Bénéficiaires de la convention (public cible)

- Entreprises en irrégularité fiscale, sociale et/ou réglementaire auprès des instances et organismes sociaux, fiscaux et auprès de la Collectivité de Saint-Martin
- Acteurs économiques informels (accompagnement de l'intention vers la création d'activités)

Une attention particulière sera accordée aux acteurs relevant des secteurs dont les activités sont réglementées et/ou celles ayant un enjeu de santé publique parmi lesquelles (liste non exhaustive)

- La restauration
- La vente alimentaire
- L'entretien et la réparation de véhicule
- Le transport (de marchandise ou de personne)
- L'esthétique et le bien-être
- La coiffure

ARTICLE 4 : Engagements des parties

La Collectivité de Saint-Martin et ses partenaires s'engagent dans le cadre de leurs domaines de compétences à :

- Participer activement à la démarche d'accompagnement à la régularisation fiscale, sociale et réglementaire des entreprises en difficulté en créant un réseau de partenaires composé d'interlocuteurs clés identifiés selon les 5 parcours définis
- Accompagner la création d'activités par des « acteurs économiques informels » dans une perspective de création d'emploi et de pérennité économique
- Proposer un service de proximité aux acteurs économiques du territoire dans le but de leur faciliter leur démarche administrative
- Participer à créer une meilleure lisibilité des dispositifs et des acteurs de l'accompagnement du territoire

TITRES II – MISSIONS DES PARTENAIRES

ARTICLE 5 – Missions de la Collectivité de Saint-Martin

Dans le cadre de ses missions visant à garantir un environnement propice au développement d'activités et au développement de l'emploi sur son territoire, la Collectivité de Saint-Martin, et plus spécifiquement la Délégation du développement économique (DDE), est la porte d'entrée pour l'ensemble des services concernés par un dossier de régularisation.

Aussi, la Collectivité de Saint-Martin s'engage dans le cadre de la présente convention à :

- Coordonner la Cellule CARE et ses relations partenariales dans le respect des axes prioritaires définis à l'article 4 de la présente convention
- Organiser la mise en relation et l'identification des interlocuteurs dans les cas de régularisation auprès de l'administration de l'Etat ;
- Intervenir dans le cadre des ateliers de proximité au titre du dispositif « Cité Lab » porté par l'Initiative Saint-Martin Active
- Faciliter les relations avec les services de la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de régularisation relevant de ses services
- Coordonner et servir d'interlocuteur clé aux partenaires et acteurs économiques auprès des services de la Collectivité de Saint-Martin
- Proposer des ateliers d'information et de sensibilisation à la fiscalité locale, à la réglementation (notamment réglementation « transports ») et aux dispositifs de formation et de financement de la Collectivité de Saint-Martin
- Proposer des dispositifs financiers participant à la régularisation et surtout au développement des entreprises ;
- Proposer une aide à la formation professionnelle dans le cadre de son programme territorial de la formation

ARTICLE 6 – Missions de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)

- Organiser la mise en relation et l'identification des interlocuteurs dans les cas de régularisation auprès de la CGSS et de l'ordre des avocats autant que de besoin dans le cas d'assistance juridique
- Intervenir dans le cadre des ateliers de proximité au titre du dispositif « Cité Lab » porté par l'Initiative Saint-Martin Active
- Assister les « accompagnés » dans la constitution de leurs dossiers de régularisation
- Proposer et organiser des formations à destination des acteurs économiques en activité ou potentiels (sécurité, réglementation, marchés publics, management, etc...)
- Intervenir pour la réalisation des formalités administratives pour la création d'entreprises (CFE)

ARTICLE 7 – Missions d'Initiative Saint-Martin Active (ISMA)

- Accueillir, informer et orienter les entreprises en irrégularité fiscale, sociale, administrative ou financière
- Animer des ateliers de proximité au titre du dispositif « Cité Lab » pour sensibiliser les acteurs économiques à la création d'activité
- Informer et accompagner dans l'obtention d'un financement (prêt d'honneur à taux 0%) les entreprises inscrites dans une démarche de régularisation de leur situation ou de création d'activité
- Proposer la mise en relation avec des entrepreneurs aguerris via le dispositif du parrainage et/ou des ambassadeurs de quartier

- Organiser et animer l'atelier d'accompagnement à la définition et au montage financier des projets dans une logique d'identification des besoins de l'accompagné et de ventilation des dossiers entre financeurs partenaires du dispositif CARE
- Proposer de l'assistance au montage de projets et de l'ingénierie financière pour les « accompagnés » s'inscrivant dans le cadre des dispositifs Initiative Saint-Martin Active
- Organiser et animer l'atelier permettant d'avoir une vue d'ensemble sur les financements potentiels

ARTICLE 8 – Missions de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)

- Accueillir, informer et orienter les entreprises en irrégularité fiscale, sociale, administrative ou financière
- Intervenir dans le cadre des ateliers de proximité au titre du dispositif « Cité Lab » porté par l'Initiative Saint-Martin Active pour sensibiliser les acteurs économiques à la création d'activité
- Proposer des séances de coaching individualisé aux acteurs souhaitant acquérir les bons réflexes de la et des actions de formation groupées
- Informer et accompagner dans l'obtention d'un financement ADIE pouvant aller jusqu'à 6 000€, les entreprises ou acteurs inscrits dans une démarche de régularisation de leur situation ou de création d'activités
- Proposer des formations sur le B A BA de la création d'entreprise (comment choisir son statut juridique, qu'est-ce que la TGCA ...)

ARTICLE 9 : Missions de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- Porter une attention particulière aux dossiers de régularisation émanant du dispositif CARE
- Mettre en place un ou des référents au sein des services de l'Etat concernés (DIECCTE, DEAL, DAAF, DM) afin de traiter les demandes de régularisation (une personne par service)
- Proposer les aides et dispositifs financiers participant à la régularisation des entreprises bénéficiaires
- Participer dans la mesure des disponibilités à l'animation d'ateliers portant sur des thématiques spécifiques relevant des compétences de l'Etat (droit de l'environnement, droit du travail, emploi, etc...)
- Tenir informés les services de la Collectivité (Direction de l'Accompagnement et de la Promotion économique) quant à l'évolution et/ou l'aboutissement des dossiers traités par le service développement économique
- Participer à la sensibilisation des entreprises locales à la régularisation en valorisant le dispositif CARE
- Donner un avis au sein du comité technique sur l'opportunité du parcours d'accompagnement selon la problématique.

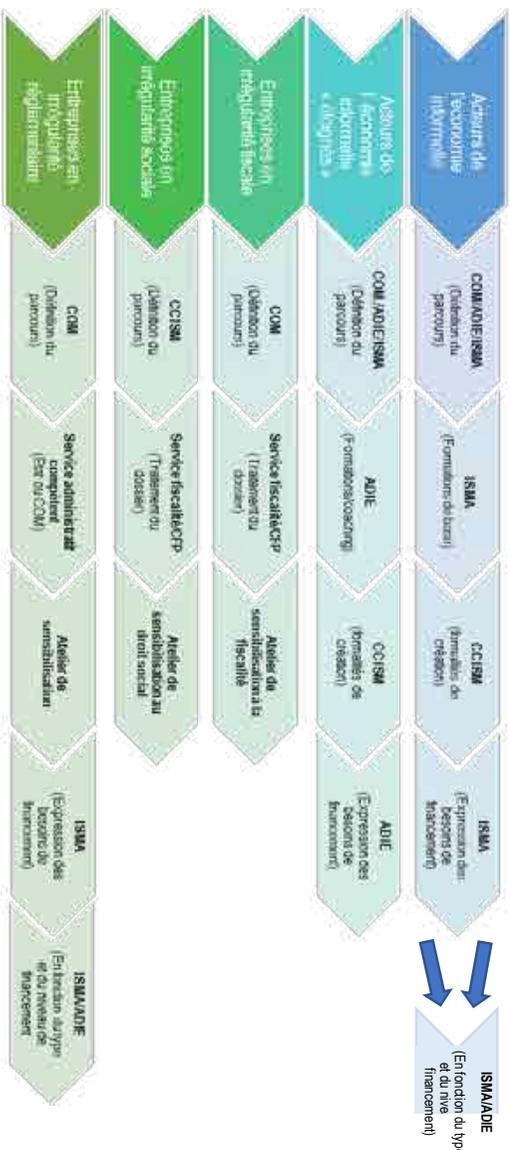
ARTICLE 10 : Missions de la Direction des Finances publiques

- Porter une attention particulière aux dossiers de régularisation émanant du dispositif CARE
- Mettre en place un référent au sein de la DFIP
- Proposer les aides participant à la régularisation des entreprises bénéficiaires
- Participer dans la mesure des disponibilités à l'animation d'ateliers portant sur des thématiques spécifiques relevant des compétences de la DFIP
- Tenir informés les services de la Collectivité (Direction de l'Accompagnement et de la Promotion économique) quant à l'évolution et/ou l'aboutissement des dossiers traités par le service développement économique
- Participer à la sensibilisation des entreprises locales à la régularisation en valorisant le dispositif CARE
- Donner un avis au sein du comité technique sur l'opportunité du parcours d'accompagnement selon la problématique.

ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre du dispositif CARE, les partenaires signataires proposent 5 parcours d'accompagnement comme présenté dans l'illustration ci-dessous soit :

- Parcours – Acteurs économiques informels
- Parcours – Acteurs économiques informels « éloignés »
- Parcours – Entreprises en irrégularité fiscale
- Parcours – Entreprises en irrégularité sociale
- Parcours – Entreprises en irrégularité réglementaire



Il est important de préciser qu'il y a une porte d'entrée spécifique par thématique à régulariser afin de définir le parcours de régularisation de « l'accompagné » :

- Parcours – Acteurs économiques informels : la Collectivité de Saint-Martin ou l'ADIE
- Parcours – Acteurs économiques informels « éloignés » : l'ADIE
- Parcours – Entreprises en irrégularité fiscale : la Collectivité de Saint-Martin via la direction de « l'Accompagnement et de la Promotion Economique » qui coordonne avec le service de la fiscalité et le centre des finances publiques
- Parcours – Entreprises en irrégularité sociale : la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) compte tenu de ses relations avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale
- Parcours – Entreprises en irrégularité réglementaire : la Collectivité de Saint-Martin via la direction de « l'Accompagnement et de la Promotion Economique » qui coordonne avec les services de la Collectivité ou de l'Etat en fonction de la thématique

11.1 Parcours – Entreprises en irrégularité

Une entreprise peut être accompagnée dans le cadre d'une irrégularité fiscale, sociale ou réglementaire.

Entreprise en irrégularité fiscale :

- Identifier les irrégularités fiscales de l'entreprises (TGCA ou DLCP non déclarées ou non payées, ATD pris par le trésor public sur leur compte, difficultés à obtenir une attestation fiscale ...)
- Prise de rendez-vous avec la direction « Accompagnement et Promotion Economique » pour la définition du parcours d'accompagnement et la signature de la charte d'engagement entre les partenaires et l'accompagné
- L'entreprise est tenue de suivre un atelier de sensibilisation sur la fiscalité et son fonctionnement (animé par un représentant du service de la fiscalité de la Collectivité de Saint-Martin éventuellement en partenariat avec un agent du représentant du centre des finances publiques)

Entreprise en irrégularité sociale :

- Identifier les éléments de blocages en matière sociale (difficulté à obtenir une attestation, ...)
- Prise de rendez-vous avec la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) pour la définition du parcours d'accompagnement (en lien avec la CGSS)
- Signature de la charte d'engagement entre les partenaires et l'accompagné
- L'entreprise est tenue de suivre un atelier de sensibilisation sur ses obligations sociales ou sur une autre thématique qui sera définie par la CCISM en partenariat avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale

Entreprise en irrégularité réglementaire :

- Identifier les éléments de blocages ou difficultés de l'entreprise
- Prise de rendez-vous avec la direction de « l'Accompagnement et de la Promotion Economique » pour :
 - o La définition du parcours d'accompagnement
 - o La mise en relation avec les services compétents (Collectivité de Saint-Martin ou de l'Etat)
 - o La mise en relation avec la CCISM pour l'assistance dans les démarches administratives de régularisation
- Signature de la charte d'engagement entre les partenaires et l'accompagné
- L'entreprise sera tenue de suivre un ou plusieurs ateliers de sensibilisation voire même de formation sur ses obligations réglementaires

11.2 Parcours – Acteurs économiques informels

Un acteur économique informel peut être accompagné vers la création et la pérennité d'activités par les partenaires signataires de la présente convention. Cet accompagnement se distingue de l'accompagnement des entreprises déjà existantes puisque les objectifs visés sont de doter le futur chef d'entreprises des connaissances et des compétences nécessaires à la gestion d'entreprise et au développement de son activité dans le respect des réglementations en vigueur.

Compte tenu des objectifs visés et des résultats attendus, l'accompagnement proposé dans le cadre de ce parcours se décomposera comme suit :

- L'accompagné peut se faire connaître auprès de la CARE et des opérateurs (CCISM, ADIE et SMA) qui devront définir sa situation, ses problématiques.

- L'accompagné est orienté vers Initiative Saint-Martin Active afin de suivre un atelier d'une journée (atelier AMORCAGE) dans le but de définir son projet de création d'entreprise et pré-identifier ses besoins notamment en matière de formation, de financement, d'assistance technique ...
- Le dossier de l'accompagné est ensuite présenté dans le cadre d'un comité de suivi où siègent les partenaires signataires de la présente convention. C'est lors de ce comité qu'est défini le parcours d'accompagnement de l'intéressé et la ventilation des dossiers de financement entre partenaires
- Le parcours d'accompagnement est présenté à l'accompagné, si celui-ci s'engage à être accompagné il est procédé à la signature de la charte d'engagement entre les partenaires et l'accompagné
- Les services de la DIECCTE ne s'impliqueront pas dans la mise en œuvre de l'accompagnement individuel des acteurs économiques informels.

11.3 Méthodologie, outils et supports de la démarche d'accompagnement

Dans une logique de performance de la démarche d'accompagnement, les opérateurs (CCISM, ISMA et ADIE) s'engagent à mettre en place les moyens facilitant l'identification des entreprises en situation d'irrégularité (fiscale, sociale ou réglementaire) ou de travail informel via notamment :

- Leurs outils et canaux de communication
- Leurs interventions terrains en propre ou en partenariat

Afin de permettre le suivi des accompagnés dans le cadre du dispositif CARE, un outil partagé sera mis en place dans une logique de suivi de parcours et d'évaluation de l'offre proposée.

ARTICLE 12 : MOYENS FINANCIERS ET TECHNIQUES

La présente convention partenariale définit une démarche de collaboration entre partenaires dans le cadre de la politique territoriale en faveur du développement économique du territoire, de l'activité et de l'emploi.

12.1 - Moyens financiers :

La présente convention de partenariat vise à organiser les relations partenariales des partenaires signataires dans une logique de schéma de gouvernance économique et d'offre territoriale de l'accompagnement.

12.2 - Moyens techniques :

Les partenaires signataires s'engagent à mettre à disposition de la démarche d'accompagnement définie dans la présente convention les moyens nécessaires à la conduite de leurs missions dans le respect des conventions cadres signées avec la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION

La mise en œuvre et le pilotage de la présente convention partenariale multipartite se fera via les modalités suivantes :

- La tenue de comité de suivi à raison d'au moins une fois par mois sinon autant que de besoin
- Le suivi des dossiers accompagnés via notamment un outil partagé
- Le suivi d'un certain nombre d'indicateurs de performance parmi lesquels :
 - Nombre de personnes accueillies ayant besoin de rentrer en conformité
 - Nombre d'entreprise en irrégularité accompagné via le dispositif
 - Nombre d'acteurs de l'économie informelle ayant créé leur activité
 - Nombre de participants aux ateliers de sensibilisation aux thématiques

- Nombre d'ateliers tenus
- Nombre de régularisations obtenu
- Montant des régularisations

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

La communication sur toutes actions relevant des deux axes prioritaires d'accompagnement définis dans le présente convention (entreprises en situation d'irrégularité ou acteurs informels) devra mentionner la cellule CARE et les partenaires signataires en faisant notamment figurer les logos de ces derniers.

Les parties s'engagent à fournir leur logo pour toutes communications de la CARE

Les partenaires s'engagent à apposer le logo de la CARE et de l'ensemble des signataires de la présente sur les articles de presse et autres supports de communication participant à la promotion des actions relevant des axes et thématiques de la présente convention partenariale multipartite.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à relayer sur l'ensemble de ses outils de communication existants et à venir les actions portées et mise en œuvre par les partenaires CARE et relevant de la présente convention partenariale multipartite.

ARTICLE 15 : DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de cette coopération, les partenaires signataires seront amenés à mobiliser différents fichiers de données nécessaires à la réalisation des actions communes, y compris des fichiers couverts par le secret statistique.

Dans ces conditions, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 Avril 2016.

Il est rappelé que les données récoltées dans le cadre du dispositif CARE sont réservées exclusivement aux objectifs et missions cités dans la présente convention.

Par ailleurs, les Parties conviennent également de partager la propriété des productions comprises dans le champ de la présente convention et de soumettre leur diffusion à des tiers à leur accord préalable.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et les parties prenantes Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

13

ARTICLE 17 : RESILIATION DE LA CONVENTION**13-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

13-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin et l'ensemble des partenaires signataires pourront également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dans le délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 18 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, en **xx** exemplaire, le **xx mars 2021**

14

Monsieur Le Président de la Collectivité Territoriale

Daniel GIBBES

Monsieur Le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Serge GOUTEYRON

Madame La Présidente de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin

XXXXXX

Monsieur / Madame le/la Directeur/rice de la Direction des Finances publiques

Angèle DORMOY

Monsieur le Président de l'Association Initiative Saint-Martin

Jean-Paul FISCHER

Monsieur le Président de l'Association pour le droit à l'initiative économique

Frédéric LAVENIR



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 161 - 06 - 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin 17 Rue de l'hôtel de la Collectivité BP 374 Marigot 97150

SAINT-MARTIN représentée par son Président Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilité

d'une part,

Ci-après désignée « La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin »,

ET

..... Le Président du qui gère le service d'aide à domicile,

Ci-après désigné par « le service d'aide à domicile », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement direct au service d'aide à domicile, des factures d'heures d'interventions d'aides à domicile financées au titre de l'APA et PCH.

ARTICLE 2: BENEFICIAIRES ET INTERVENTIONS CONCERNES PAR LE PAIEMENT DIRECT AU TITRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA) ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La présente convention s'applique aux activités exercées auprès des personnes âgées bénéficiaires de l'APA et des personnes en situation de handicap. Le paiement direct s'applique aux interventions sur le territoire du service d'aide à domicile.

La Collectivité de Saint-Martin et le service d'aide à domicile informent les usagers du mode de paiement de l'APA et PCH pour une prestation aide humaine à domicile.

ARTICLE 3: MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le service d'aide à domicile transmet mensuellement à la Collectivité de Saint-Martin, une facture récapitulative des interventions réalisées, conformément aux plans d'aide et dans la limite des heures attribuées par la Commission de l'APA et CDAPH aux tarifs fixés suivants (pour l'exercice 20..) :

..... € pour les heures « semaine » (du lundi au samedi)
 € pour les heures « dimanche et jours fériés »

Les règles habituelles de facturation à l'usager s'appliquent à cette convention pour ce qui concerne les absences pour hospitalisation.

Au titre de l'APA, la Collectivité de Saint-Martin informera le service du taux de participation du bénéficiaire au financement des heures décidées.

Le bénéficiaire recevra chaque mois une facture qui précisera son reste à charge et le montant payé directement par la Collectivité de Saint – Martin.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA collectivité de Saint-Martin

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à :

- verser à réception de la facture, le solde dans un délai de 30 jours
- informer le service d'aide à domicile :
 - des évolutions dans la situation des bénéficiaires dans le cadre de révisions de droits ou de réexamen par la CAPA (APA) et la CDAPH (PCH),
 - des nouveaux bénéficiaires concernés par le paiement direct par l'actualisation du listing mensuel.

ARTICLE 5: ENGAGEMENT DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE

Le service d'aide à domicile s'engage à respecter ses obligations, telles que figurant au Code de l'action sociale et des familles, s'il est autorisé et agréé.

En cohérence avec les principes évoqués, et pour une prise en charge de qualité, le service d'aide à domicile doit :

- assurer - directement ou indirectement - la sécurisation des personnes ,
- garantir l'effectivité de l'aide et le respect des décisions prises pour favoriser le maintien à domicile des bénéficiaires de l'APA et PCH

En complément, le service d'aide à domicile s'engage à transmettre au Collectivité de Saint-Martin, service Instruction et gestion des aides à domicile et en établissement, toute information sur :

- l'évolution de la situation des personnes aidées suivies par le service d'aide et d'accompagnement à domicile,

<p>(*) précédé de la mention manuscrite "Lu et approuvé"</p> <p>Daniel GIBBES</p> <p>Pour la Collectivité (*),</p> <p>en 3 exemplaires</p> <p>Pour(*)</p>	<p>les nouveaux bénéficiaires concernés par le paiement direct, par l'actualisation de la liste transmise mensuellement,</p> <ul style="list-style-type: none"> afin de procéder au contrôle de la conformité des heures réalisées, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à fournir, sur demande des services de la Collectivité de Saint-Martin, les fiches d'interventions et permettre, le cas échéant, un contrôle sur place et/ou sur pièces. <p>ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET</p> <p>LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UN AN A COMPTER DE SA SIGNATURE PAR LES PARTIES.</p> <p>ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION</p> <p>Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.</p> <p>En cas de difficulté persistante ou de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera celui du Tribunal administratif de SAINT-MARTIN.</p> <p>ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE</p> <p>Pour la Collectivité :</p> <p>Direction des Affaires juridiques et du contentieux</p> <p>Collectivité de Saint-Martin</p> <p>97059 SAINT-MARTIN CEDEX</p> <p>Pour</p> <p>Son siège social (indiqué dans les soussignés)</p> <p>A SAINT-MARTIN,</p> <p>le</p> <p>en 3 exemplaires</p> <p>Pour la Collectivité (*),</p> <p>Daniel GIBBES</p> <p>.....(*)</p>
---	---

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 161 - 07 - 2021

**COLLECTIVITE DE
SAINT MARTIN**

**REGISTRE DES DOSSIERS – DIA
du : 13/01/2021 au : 01/03/2021**

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
DIA 97112 21 00040 13/01/2021	SCP MORTON & ASSOCIES 30 rue Delgrès 97110 POINTE-A-PITRE BM211, BM212	Monsieur et Madame RAQUIL Roger Paul et SANTANA ROA eps RAQUIL Béatriz 58 rue résidence Mihogar Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN	58 RUE DE SANDY GROUND Non communiqué	253 m²	Vente par adjudication à Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Mise à prix : 110 000,00 € 13/03/2021	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00041 13/01/2021	Maître Arnaud BRUGHERA Notaire 3 bis rue Saint Luc 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF AC93, AC94, AC96, AC97, AC98	FRAL 28 rue Lady Fish Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN	BAIE NETTLE Madame Brigitte ADELAÏDE Fria's Bay 97150 SAINT-MARTIN	35680 m²	Vente Amiable 128 340,00 € 13/03/2021	Habitation dont mobilier 9 660,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00042 13/01/2021	OFFICE NOTARIAL Du Centre d'Affaires de Bergevin Notaire 97110 POINTE-A-PITRE AV518	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR 455Promenades des Anglais 06200 NICE	84 RUE DE CUL DE SAC Non communiqué	13989 m²	Vente Amiable 6868 734,70 € 13/03/2021	56 logements	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00043 26/01/2021	SCP MORTON & ASSOCIES 30 rue Delgrès 97110 POINTE-A-PITRE AW60	DHAUTESERRE Immeuble le Colibri, chez Locadress Marigot 97150 SAINT-MARTIN	GRISSELLE Non communiqué	49250 m² 73,61 m²	Vente par adjudication à POINTE A PITRE Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Mise à prix : 140 000,00 € 26/03/2021	habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00044 26/01/2021	SCP MORTON & ASSOCIES 30 rue Delgrès 97110 POINTE-A-PITRE BM469	HIBISCUS 4 2 Le Prevot 33420 MOULON	rue Lady Fish Non communiqué		Vente par adjudication à Mise à prix : 150 000,00 € 26/03/2021	habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00025 01/02/2021	Monsieur Ric MARTIN ZAC de Houëlbourg Sud II 97122 BAIE-MAHAULT BD610, BD611, AR326, AR327, AR329	Monsieur MARTIN Eric et GADDARKHAN Emmanuelle ZAC de Houëlbourg Sud II 97122 BAIE-MAHAULT	44 ZA HOPE ESTATE Monsieur Roger MARTIN 11 rue Red Pond Beach Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN	4824 m²	Vente Amiable 651 000,00 € 01/04/2021	Commerce	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00026 01/02/2021	Monsieur Eric MARTIN ZAC de Houëlbourg Sud II 97122 BAIE-MAHAULT BD635	FINANCIERE MARTIN ZAC de Houëlbourg Sud II 97122 BAIE-MAHAULT	HOPE HILL Monsieur Roger MARTIN 11 rue Red Pond Beach Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN	3630 m²	Vente Amiable 1,00 € 01/04/2021	Agricole	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00027 09/02/2021	Monsieur et Madame DEGUINGAND Olivier rue du Coralita résidence Louisiana Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY140	Monsieur et Madame DEGUINGAND Olivier rue du Coralita résidence Louisiana Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	9140 RUE DE CORALITA Monsieur et Madame Michel Antoine Sébastien ROUCHON 3 rue de la Filbuste Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	1765 m² 152,9 m²	Vente Amiable 85 000,00 € 09/04/2021	Habitation Résidence Louisiana dont mobilier 6 188,00 €	Ne préempte pas

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
DIA 97112 21 00028 09/02/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia BP 375 97150 SAINT-MARTIN AT536, AV570, AV571, AV572	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN Immeuble du Port 97150 SAINT-MARTIN	RED ROCK Madame Anaïs DEL VOGO impasse Charles HUNT résidence Cul de Sac appartement C4 97150 SAINT-MARTIN	3974 m² 56 m²	Vente Amiable 128 514,00 € 09/04/2021	Habitation Résidence La Barriere	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00029 10/02/2021	Maitre Gilles LERAY Notaire 14 rue des Palles 15 53700 VILLAINES-LA-JUHEL AT273, AT276, AT279	POLYNESIE 04 INVEST 20 05 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE	ANSE MARCEL Non communiqué	23796 m² 55,14 m²	Vente Amiable 195 000,00 € 10/04/2021	2 appartements	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00030 11/02/2021	Maitre ANDREANI Marie Pierre Marion RICOUR P 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AV200	Monsieur MONNIER Emeric 8 rue denis Papin 17000 LA ROCHELLE	9200 RUE BELVEDERE Madame Myriam -Sophie BOUGUERRA 4 résidence Immeuble LES LAGONS Mont Vernon 1 97150 SAINT-MARTIN	599 m²	Vente Amiable 190 000,00 € 11/04/2021	Habitation dont mobilier 14 000,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00031 11/02/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR602, AR603	PCE INVESTMENTS 5 rue Général de Gaulle chez locadress 8 Imm. le Colibri 97150 SAINT-MARTIN	Lotissement Espérance Estate Non communiqué	3041 m²	Vente Amiable 1200 000,00 € 11/04/2021	1 terrain	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00032 11/02/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BD726, BD727	ORIENT BAY TROPIC résidence Les Jardins de la Baie Orientale lot 15 Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	15 B LOT Les Jardins D'Orient Bay Monsieur Olivier EGRETEAU 4 Immeuble LES LAGONS BLEUS MONT VERNON 1 97150 SAINT-MARTIN	2875 m²	Vente Amiable 485 000,00 € 11/04/2021	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00033 11/02/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW647, AW648, AW651, AW653	DERAMBURE Dominique rue 321 des Amers, villa n°7 résidence MACASSI Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	110 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	3579 m² 115,03 m²	Vente Amiable 500 000,00 € 11/04/2021	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00034 11/02/2021	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AT416	Monsieur CLEMENT Erick Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9416 RUE DE GRANDE CAYE Monsieur et Madame Stéphane Lucien DUVERNOY 218 Chemin du Pastre 84660 MAUBEC	14758 m² 80,73 m²	Vente Amiable 590 000,00 € 11/04/2021	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00035 11/02/2021	Maitre Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue du Général de Gaulle Marigot, BP 34 97150 SAINT-MARTIN AO420	Madame PICIOTTI Stefania Lot 39 La Batterie Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN	9420 RUE DE LA BATTERIE Madame JOLY Camille Monsieur HOLSTEIN Pieter et bâtiment Les Manguiers app 439 Galtsbay 97150 SAINT-MARTIN	520 m² 100 m²	Vente Amiable 345 000,00 € 11/04/2021	Habitation	Ne préempte pas
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
DIA 97112 21 00036 11/02/2021	Maitre Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN AP565	Madame JONES Eliane 117 route de La Savane 97150 SAINT-MARTIN	117 route de La Savane Monsieur Serge EMMANUEL-CAROLINY 117A route de La Savane 97150 SAINT-MARTIN	870 m²	Vente Amiable 47 000,00 € 11/04/2021	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00037 18/02/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR602, AR603	PCE INVESTMENTS 8 rue Général de Gaulle chez Locadress 8 Imm. Le Colibri Marigot 97150 SAINT-MARTIN	Lotissement Espérance Estate Non communiqué	3041 m²	Vente Amiable 1200 000,00 € 18/04/2021	1 terrain	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00038 18/02/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE516	WITAU 58 rue Achille René Boisneuf 97110 POINTE-A-PITRE	11 ZA DE BELLEVUE Non communiqué	1082 m²	Vente Amiable 1350 000,00 € 18/04/2021	Commerce	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00039 19/02/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AP396	Monsieur et Madame LAVAL Jean-Paul 9 Mont Choisy Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN	HAPPY BAY Monsieur et Madame Dwight ANDERSON 221 Lyncrest Rd Englewood Cliffs 07632 NEW JERSEY ETATS-UNIS	2448 m² 118,71 m²	Vente Amiable 710 000,00 € 19/04/2021	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00047 22/02/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW559, AW560	Monsieur LAFFAY-GOURIER Gilles rue 249 du Cabestan, villa 5 résidence Point de Vue Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	250 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Monsieur Olivier BURAH 4 avenue Paul Doumer 78400 CHATOU	5232 m² 97,8 m²	Vente Amiable 600 000,00 € 22/04/2021	Habitation RESIDENCE POINT DE VUE	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00048 22/02/2021	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BM530	LA MANADE Angle des rues Gourbeyre et bld de France Marigot 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur Franck VIOTTY 27 rue Cripple Gate Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN	2258 m²	Vente Amiable 214 510,00 € 22/04/2021	1 terrain	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00045 23/02/2021	Maitre Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue Du Général de Gaulle 34 97150 SAINT-MARTIN BM211, BM212	RAQUIL Roger et SANTANA ROA Béatriz 58 route Principale de Sandy-Ground Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN	58 RUE DE SANDY GROUND Monsieur et Madame Harry RENE appartement 20 Zone Artisanale Galtsbay 97150 SAINT-MARTIN	253 m² 235 m²	Vente Amiable 203 832,00 € 23/04/2021	Habitation dont mobilier 13 832,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00046 23/02/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE57	Madame ANAIS Wilma 7 résidence AMBARELLA Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	LA COLOMBE Monsieur et Madame Raphaël Benjamin SOUKLAYE 115 rue Balaou Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN	1938 m²	Vente Amiable 95 000,00 € 23/04/2021	1 terrain	Ne préempte pas
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
DIA 97112 21 00051 23/02/2021	Maitre Gilles LERAY Notaire 14 rue des Palles 15 53700 VILLAINES-LA-JUHEL AT273, AT276, AT279	POLYNESIE 04 INVEST 20 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE	ANSE MARCEL Non communiqué	23796 m² 55,14 m²	Vente Amiable 195 000,00 € 23/04/2021	2 appartements	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00052 23/02/2021	SCP MORTON & ASSOCIES 30 rue Delgrés 97110 POINTE-A-PITRE AW712	Madame BRUNA Fabienne Marie Ange rue Seaview 2 villa 12 de l'Escale Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	111 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	2189 m² 53 m²	Vente par adjudication à Pointe A Pitre Mise à prix : 130 000,00 € 23/04/2021	habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00049 01/03/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN	JNJ 5 Pinel Est 97150 SAINT-MARTIN	9888 rue de L'Espérance Monsieur et Madame Nicolas Guido Jean BOULOGNE 3 rue de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN		Vente Amiable 430 000,00 € 01/05/2021	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00050 01/03/2021	SCP COLLANGES HERBERT ET Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD64	GIMENEZ Alcide Lot 4 Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN	PARADIS Monsieur et Madame Eric Bruno Michel NUYTS 3 rue Carabes Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	2000 m² 80,6 m²	Vente Amiable 480 800,00 € 01/05/2021	Habitation dont mobilier 20 000,00 €	Ne préempte pas

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 161 - 08 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02116	04/01/2021	SAS ALOA 22 Rue Bleue Chez Dom Adress / Zac de Bellevue 97150 SAINT-MARTIN AW34	95 Boulevard des Plages, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un restaurant de plage.	12 945 m ²	Annulation	NDa	Restaurant de plage	Demande d'annulation par le pétitionnaire
DP 971127 20 02114	10/12/2020 08/03/2021	SCI MAC TEC 7 Rue Frédéric Arrondell Hameau du pont 97150 SAINT-MARTIN BL145	182 Rue de Hollande, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Mise en place d'un container 20 pied pour la création de 2 toilettes et d'un bureau	26 605 m ²	Favorable	UB	Toilettes et bureaux	
PA 971127 21 03002	11/02/2021	LAURENCE Angeline 1 rue de Cul de Sac Norman 97150 SAINT-MARTIN AT593 (AT 293 p)	rue de l'Espérance, Norman 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'une partie de la propriété pour la division en 6 lots de 1000 m ² minimum avec une voie de 8 m d'emprise.	9 928 m ²	Favorable	INAx	Lotissement artisanal	
PC 971127 19 01003	08/01/2019	HUNT ep MENDER Rose Danielle 7 Impasse Cannelle, Bat 1 Appt 29 Concordia 97150 SAINT-MARTIN AV13 p	13 Impasse Charles HUNT, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - Extension et renforcement sur bâtiment.	1 044 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 19 01016	19/01/2021	FLEMING Epse EMMANUEL Nancy 23 rue de Hollande Saint James 97150 SAINT-MARTIN AE434	65 rue de Low Town, Low Town Saint James 97150 SAINT-MARTIN Démolition du bâtiment existant - Construction de 4 logements maçonnerie jaune / menuiserie blanche / tôle ondulée bleue / clôture en parpaings jaune	447 m ²	Favorable	UA	4 logts	
PC 971127 19 01146	10/10/2019	FLEMING Méliissa 65 Rue de Low Town Saint James 97150 SAINT-MARTIN AE409	38 rue de Low Town, Saint James 97150 SAINT-MARTIN Travaux de démolition et reconstruction d'un bâtiment détruit par le cyclone Irma	108 m ²	Favorable	UPa	Bureaux	
PC 971127 19 01177	28/11/2021	BUISSON Monique-Renée 10 rue du Soleil Levant Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW105	10 rue du Soleil Levant, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur une maison existante.	439 m ²	Annulation	UC	Habitation	
PC 971127 20 01140	07/12/2020 08/02/2021	RICHARDSON Marie-Therese 88 Rue de Morne Valois Agrément 97150 SAINT-MARTIN AP268	91 route de La Savane, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un bâtiment de 2 logements	1 246 m ²	IRRECEVABLE	UG	2 logts	Obligation de recours à architecte
PC 971127 20 01141	08/12/2020 09/02/2021	BENSADOUN Aldo 1280 rue Sherbrooke Oouest Montréal H3GOR Quebec BI113	67 Lot les Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une villa individuelle de 5 chambres avec gasebo et piscine	11 175 m ²	Favorable	NB-ND	Habitation	
PC 971127 20 01155	18/12/2020 25/02/2021	SARL GTM GUADELOUPE 10 Lot Vince d'Arnouville 97170 PETIT-BOURG AT897	Lot 9 Parc Phoenix Route de l'Espérance, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un bâtiment industriel	1 968	Favorable	INAug	Entrepôt / Bureaux	
PC 971127 21 01008	19/01/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN AY593, AY591	rue Delphin Gumbs,, Quartier d'Orléans (COLLEGE) 97150 SAINT-MARTIN Construction de nouvelles salles de classe, d'un nouveau réfectoire, atelier de maintenance et d'un nouveau Gymnase - Dojo pour le collège existant	16 950 m ²	Favorable	UG	COLLEGE	
PC 971127 21 01011	25/01/2021 02/03/2021	SCI FAIT ACCOMPLI 14 Lotissement Mont Rouge Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI156	14 Lotissement Mont Rouge, Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'une villa avec piscine	10 000 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 21 01012	25/01/2021 15/03/2021	AGERLUND Mikael # 2 Surf Clam Road Philipsburg SINT MAARTEN AB52	193 Lot Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	6 292 m ²	Favorable	NBa	Habitation	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 162 - 01 - 2021

Accords-Cadres	
RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES	
<i>Rapport d'analyse des offres s'appuyant sur les formulaires QUv8 du ministère de l'Economie et des Finances</i>	
A - Identification du pouvoir adjudicateur.	
■	Désignation du pouvoir adjudicateur COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN Hôtel de la collectivité BP374 Marigot 97054 - SAINT-MARTIN
■	Identification du service chargé de l'analyse des offres Achats et Marchés publics
B - Objet de la consultation.	
Accord-cadre à bons de commande pour le curage et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et leurs équipements de la Collectivité de Saint-Martin. Lot n°1 : Travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs de liquides légers et de vidange des fosses septiques d'eaux usées appartenant à des infrastructures publiques Lot n°2 : Travaux d'entretien sur le poste de refoulement des eaux pluviales de Doigt de Gant	
C - Déroulement de la consultation.	
■	Avis d'appel public à la concurrence Date d'envoi de la publicité initiale : 01/08/2020 Organe de parution : - JOUE N°2020/S149-365619 du 04/08/2020 - BOAMP Avis N°20-97385 publié le 01/09/2020 - Le Péllican N°3765 du 05/09/2020 - Mise en ligne sur le profil acheteur www.marches-securises.fr
■	Date et heure limites de réception des offres 04/09/2020 à 12:00
■	Délai de validité des offres : 180 jours
■	Demande de précisions ou de compléments sur la teneur de l'offre Des demandes de précisions ou de compléments de l'offre ont été faites
Rapport d'analyse des offres (20/01/009) Page : 1 / 7	

D - Offres reçues.	
■	Nombre de plis Lot n° 1 : 0 pli(s) reçu(s) hors délais 5 pli(s) reçu(s) dans les délais Lot n° 2 : 0 pli(s) reçu(s) hors délais 3 pli(s) reçu(s) dans les délais
■	Liste des offres reçues
Lot 1 : Travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs de liquides légers et de vidange des fosses septiques d'eaux usées appartenant à des infrastructures publiques	
Liste des offres reçues :	
	GETELEC TP
	KARUKERA ASSAINISSEMENT
	MONSIEUR JOCELYN CHARLES
	SAINT-MARTIN ASSAINISSEMENT
	TTGCE
Lot 2 : Travaux d'entretien sur le poste de refoulement des eaux pluviales de Doigt de Gant	
Liste des offres reçues	
	Domotique Antilles
	GETELEC TP
	KARUKERA ASSAINISSEMENT
Rapport d'analyse des offres (20/01/009) Page : 2 / 7	

E – Montant des offres.

Lot 1				
Travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs de liquides légers et de vidange des fosses septiques d'eaux usées appartenant à des Infrastructures publiques	GETELEC TP	KARUKERA ASSAINISSEMENT	MONSIEUR JOCELYN CHARLES	SAINT-MARTIN ASSAINISSEMENT
Montant HT de l'offre	125569,50 €	147263,70 €	180600,00 €	332795,50 €
Observations				

Lot 1		TTGCE	
Travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs de liquides légers et de vidange des fosses septiques d'eaux usées appartenant à des Infrastructures publiques	Montant HT de l'offre	Observations	
	81798,00 €		

Lot 2			
Travaux d'entretien sur le poste de retournement des eaux pluviales de Doligt de Gant	Domotique Antilles	GETELEC TP	KARUKERA ASSAINISSEMENT
Montant HT de l'offre	159396,68 €	222947 €	41771,25 €
Observations			

F – Vérification financière des offres.

G – Elimination des offres.

Motif de l'élimination	
KARUKERA ASSAINISSEMENT	Offre anormalement basse

H – Analyse des offres.

■ Critères

Les critères sont pondérés par points.
 Le critère Prix des prestations est pondéré à 60 points.
 Le critère Valeur technique est pondéré à 40 points.
 Sous-critère Composition de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations
 Description : Le candidat décrira les compétences et savoir-faire par tout moyen (diplômes, certifications, attestations, &) qui composent les équipes constituées pour répondre aux exigences du marché.
 Sous-critère L'engagement de la société en matière de développement durable
 Description : Le candidat indiquera comment il intègre dans son activité en général et pour les prestations objet du marché, les enjeux environnementaux et sociaux tels que la gestion et le tri des déchets issus de l'activité professionnelle, la gestion optimale des énergies (consommation des véhicules impliqués dans l'exécution des prestations), la politique d'insertion professionnelle de l'entreprise.
 Sous-critère Méthodologie d'organisation des prestations et des commandes proposées
 Description : Le candidat détaillera précisément le déroulement de son intervention depuis la réception du bon de commande jusqu'à la rédaction du rapport d'intervention. Il y mettra en évidence la mise en place de mesures de sécurité, de mesures d'organisation de la circulation (le cas échéant), de mesures de réductions de nuisances (bruits, poussières, &).
 ■ Modalités de notation

■ Notation

Lot n° 1 Travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs de liquides légers et de vidange des fosses septiques d'eaux usées appartenant à des infrastructures publiques		
	Prix des prestations /60	Valeur technique /40
GETELEC TP	Offre : 39.085	Offre : 40
KARUKERA ASSAINISSEMENT	Offre : 33.327	Offre : 40
MONSIEUR JOCELYN CHARLES	Offre : 27.175	Offre : 10
SAINT-MARTIN ASSAINISSEMENT	Offre : 14.747	Offre : 7,5
TTGCE	Offre : 60	Offre : 32,5

Lot n° 2 Travaux d'entretien sur le poste de refoulement des eaux pluviales de Doigt de Gant		
	Prix des prestations /60	Valeur technique /40
Domotique Antilles	Offre : 60	Offre : 40
GETELEC TP	Offre : 42.897	Offre : 40

■ Classement

Lot n° 1 : Travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales, entretien des séparateurs de liquides légers et de vidange des fosses septiques d'eaux usées appartenant à des infrastructures publiques

Classement

Candidats	Classement	Total
TTGCE --- Offre de base ---	1	92,5
GETELEC TP --- Offre de base ---	2	79,085
KARUKERA ASSAINISSEMENT --- Offre de base ---	3	73,327
MONSIEUR JOCELYN CHARLES --- Offre de base ---	4	37,175
SAINT-MARTIN ASSAINISSEMENT --- Offre de base ---	5	22,247

Lot n° 2 : Travaux d'entretien sur le poste de refoulement des eaux pluviales de Doigt de Gant

Classement

Candidats	Classement	Total
Domotique Antilles --- Offre de base ---	1	100
GETELEC TP --- Offre de base ---	2	82,897

I - Proposition d'attribution.

Pour le lot n°1 : TTGCE
Pour le lot n°2 : Domotique Antilles

J - Signature du responsable du service chargé de l'analyse des offres.

A SAINT-MARTIN, le 21/12/2020

M.DABRICOT Andy

Rapport d'analyse des offres (20/01/009) Page : 7 / 7


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DECISION D'ATTRIBUTION**

OUV9

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
HOTEL DE LA COLLECTIVITE
BP 374 - MARIGOT
97054 SAINT-MARTIN CEDEX

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

CURAGE ET ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET LEURS EQUIPEMENTS DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
LOT 1 : TRAVAUX DE CURAGE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES, ENTRETIEN DES SEPARATEURS DE LIQUIDES LEGERS ET DE VIDAGE DES FOSSES SEPTIQUES D'EAUX USEES APPARTENANT A DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES
LOT 2 : TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE POSTE DE REFOULEMENT DES EUX PLUVIALES DE DOIGT DE GANT

C - Déroulement de la consultation

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Publicité
(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

JOUÉ : 04/08/2020 réf. 2020/S149-365619
BOAMP : 01/08/2020 réf. 2020_97385
Le Pélican: 05/08/2020

■ Date et heures limites de réception des offres : 04/09/2020 à 12h00

■ Délai de validité des offres : 180 jours

■ Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : Non OUI
(Cocher la case correspondante.)

OUV9 – PV de la CAO 20.01.009 Page : 1 / 7
Décision d'attribution

G - Classement des offres.**G1 - Lot n° 1**

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres
Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

- retient le classement des offres proposé ;
 demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

G2 - Lot n° 2

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres
Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

- retient le classement des offres proposé ;
 demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H - Décision d'attribution.**G1 - Lot n° 1**

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

- d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
 pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
 pour les motifs mentionnés ci-dessous :

- de demander une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H2 - Lot n° 2

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

- d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
 pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
 pour les motifs mentionnés ci-dessous :

- de demander une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 163 - 01 - 2021

1	 <p>Collectivité de Saint Martin Pôle Solidarité et Famille</p>
<p>CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP</p>	
<p>Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;</p> <p>Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;</p> <p>Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</p> <p>Vu les crédits inscrits au chapitre 65, article 65242 du budget de la Collectivité ;</p> <p>Vu la délibération du conseil exécutif n° en date du 2021 ;</p> <p>ENTRE</p> <p>La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – Marigot – 97150 Saint-Martin, dûment mandaté par délibération du Conseil Exécutif ;</p> <p>D'une part,</p> <p>ET</p> <p>L'association « XXX », représentée par son Président, Madame/Monsieur YY, domicilié au ZZ, dûment mandaté par son Conseil d'administration et désignée sous le vocable « l'association gestionnaire »</p> <p>D'autre part,</p> <p>IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :</p>	
<p>Délégation Solidarité et Familles : 5 rue Léopold Mingau – Concordia – 97150 Saint-Martin Téléphone : 0590 29 13 10 • Site Web : http://www.com-saint-martin.fr</p>	

2	<p>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 1 : Objet de la convention.</p> <p>Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de prise en charge des personnes en situation de handicap de la collectivité de Saint-Martin (COM).</p> <p>Cette convention vaut dans la limite du nombre de places autorisées dans les établissements de l'association-gestionnaire situés sur le territoire de XX.</p> <p>Article 2 : Missions.</p> <p>L'établissement doit accueillir des personnes en situation de handicap, en leur apportant une assistance matérielle, socioéducative et psychologique dans les actes de la vie quotidienne et l'entretien, l'hébergement des personnes adultes handicapées, et contribuer à la réalisation d'un projet pour la personne en situation de handicap.</p> <p>Article 3 : Obligations de l'association gestionnaire.</p> <p>L'association-gestionnaire « XX », par ses projets de service (par établissement) et sa gestion administrative et financière, se donne les moyens de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer les mesures en faveur de la Bienveillance ; - Mettre en œuvre toute action de prévention, d'éducation, et d'insertion sociale en faveur de la personne en situation de handicap. <p>L'association « XX » nomme un référent chargé de répondre aux sollicitations des services de la délégation Solidarité et familles de la Collectivité de Saint Martin.</p> <p>CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES</p> <p>Article 4 : Les modalités de paiement et de facturation</p> <p>En contrepartie des missions et obligations définies par le présent accord aux articles 2 et 3 et de l'effectivité des services rendus, la Collectivité pourvoit au paiement des factures adressées par les établissements de l'association gestionnaire pour la durée de la prise en charge personnes en situation de handicap sur la base d'un prix de journée arrêté par le Département XXX.</p> <p>L'association-gestionnaire « XX » adressera, à terme échu, un état mensuel des frais de placement de tout mineur suivi relevant de la compétence de la Collectivité.</p> <p>Tout élément de facturation sur papier sera adressé impersonnellement à « Monsieur le Président du Conseil Territorial – Délégation Solidarité et Familles – 5 rue Léopold Mingau – Concordia – 97150 Saint-Martin ».</p> <p>Délégation Solidarité et Familles : 5 rue Léopold Mingau – Concordia – 97150 Saint-Martin Téléphone : 0590 29 13 10 • Site Web : http://www.com-saint-martin.fr</p>
---	---

Nous pensons que le contexte économique actuel (conséquence de la destruction par le cyclone Irma ainsi que de la pandémie Covid-19) se caractérise par la morosité et la crainte, ce qui pèse gravement et négativement sur la résilience nécessaire pour tirer notre territoire de l'avant.

Toutefois, ce projet venant à la suite de celui que vous avez validé le 30 septembre 2020 consistant dans la construction de 21 villas à CUI ce SAC (Résidence Hancock), réalisé dans le cadre de notre société SODEV-IMMO est une preuve supplémentaire de notre volonté de faire avancer notre territoire, et démontre de la confiance que nous (promoteurs privés locaux) avons dans l'avenir de cette île. Les pré-réservations à ce jour, par des clients résidents de St-Martin nous confortent dans notre choix.

Ce projet et l'intérêt qu'il suscite auprès de nombreuses personnes du territoire prouvent donc que le rêve St-Martinais reste fort (« devenir propriétaire de sa maison ») :

Afin de favoriser la réalisation de ce rêve et d'offrir aux résidents (futurs acquéreurs), la possibilité de bénéficier le cas échéant des dispositions de l'article 199 undecies D du CGI de SAINT-MARTIN, nous vous soumettons la présente déclaration préalable accompagnée du dossier explicatif avec les pièces utiles et nous espérons que votre Conseil prendra une délibération favorable.

Vous en souhaitant bonne réception et bonne analyse,

Veuillez agréer, Monsieur Le Président, Messieurs les Conseillers Exécutifs, nos respectueuses salutations.

TERRASEMENT DES ANTIILLES : T.D.A.

M. LAKE Jacques, Daniel.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 163 - 03 - 2021

Accords-Cadres

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Rapport d'analyse des offres s'appuyant sur les formulaires OUV8 du ministère de l'Economie et des Finances

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

- Désignation du pouvoir adjudicateur

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Hôtel de la collectivité
BP374

Marigot

97054 - SAINT-MARTIN

- Identification du service chargé de l'analyse des offres

Achats et Marchés publics

B - Objet de la consultation.

Fourniture d'équipements de radiocommunication et prestations associées

C - Déroulement de la consultation.

- Avis d'appel public à la concurrence

JOUE : 21/12/2020 réf. 2020/S248-616580

BOAMP : 18/12/2020 réf. 2020_353

Le Moniteur : 18/12/2020

- Date et heure limites de réception des offres

05/02/2021 à 12:00

- Délai de validité des offres

180 jours

- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur de l'offre

D - Offres reçues.

- Nombre de plis

0 pli(s) reçu(s) hors délais

1 pli(s) reçu(s) dans les délais

- Liste des offres reçues

Liste des offres reçues

ALCEA DRM ANTILLES GUYANE

E – Montant des offres.

ALCEA DRM ANTILLES GUYANE	
Montant HT de l'offre	210673,63 €
Montant TTC de l'offre	210673,63 €
Observations	

F – Vérification financière des offres.

G – Elimination des offres.

Aucune offre éliminée

H – Analyse des offres.

■ Critères

Les critères sont pondérés par pourcentage
 Chaque critère est noté sur 10
 Le critère Prix est pondéré à 60 %
 Le critère Valeur technique est pondéré à 40 %
 Sous-critère Délai de livraison et d'installation
 Sous-critère Méthode et moyens mis en Surve pour l'installations des équipements embarqués
 Sous-critère Organisation du SAV

- Modalités de notation
- Notation

	Valeur technique /10	Prix /10
ALCEA DRM ANTILLES GUYANE	Offre : 6 (pondérée : 2,4)	Offre : 10 (pondérée : 6)

Rapport d'analyse des offres

(20/01/017)

Page : 2 / 3

■ Classement

Classement

Candidats	Classement	Total	Prix	Valeur technique
ALCEA DRM ANTILLES GUYANE --- Offre de base ---	1	8,4	Note saisie : 10/10 Note pondérée : 6	Note saisie : 6/10 Note pondérée : 2,4

I – Proposition d'attribution.

ALCEA DRM ANTILLES GUYANE

J – Signature du responsable du service chargé de l'analyse des offres.

A SAINT-MARTIN, le 29/03/2021

M. Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial

Rapport d'analyse des offres

(20/01/017)

Page : 3 / 3

F - Elimination des offres**F1 - Lot n°**

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

- Nombre de plis reçus
 - dans les délais (nombre).
 - hors délais (nombre).

- Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres
La commission d'appel d'offres : (Cocher la case correspondante.)

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- demande une examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

- Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

F2 - Lot n°

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

- Nombre de plis reçus
 - dans les délais (nombre).
 - hors délais (nombre).

- Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres
La commission d'appel d'offres : (Cocher la case correspondante.)

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- demande une examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

- Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

OUV9 – PV de la CAO
Décision d'attribution

20.01.017

Page : 3 / 7

G - Classement des offres.

- Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres
Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

- retient le classement des offres proposé ;
- demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

- Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

OUV9 – PV de la CAO
Décision d'attribution

20.01.017

Page : 4 / 7

H - Décision d'attribution.

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;

pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

pour les motifs mentionnés ci-dessous :

de demander une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

▪ Pour : 4

▪ Contre : 0

▪ Abstentions : 0

I – Déclaration d'abandon de la procédure

11 - Lot n°
(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres décide d'abandonner la procédure :

pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

pour les motifs mentionnés ci-dessous :

et propose de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante
(Cocher la case correspondante.)

un appel d'offres ;

un marché négocié ;

une procédure adaptée ;

un dialogue compétitif.

■ Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

▪ Pour :

▪ Contre :

▪ Abstentions :

12 - Lot n°
(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres décide d'abandonner la procédure :

pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

pour les motifs mentionnés ci-dessous :

et propose de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante
(Cocher la case correspondante.)

un appel d'offres ;

un marché négocié ;

une procédure adaptée ;

un dialogue compétitif.

■ Résultat des votes
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

▪ Pour :

▪ Contre :

▪ Abstentions :

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 163 - 04 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02020	22/02/2021	SA BUILDINGVEST 18 Rue de Prony 17ème arrondissement 75017 PARIS AW30	Plage de la Baie Orientale, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une boutique, 3 petits carbets avec couverture	3 853 m ²	Octroi tacite	NDa	Boutique de plage	Tacite DEFAVORABLE depuis le 22/03/2021 Zone rouge foncé du PPRN
DP 971127 21 02021	22/02/2021	SARL DE REUIL CARAIBES 116 Hotel La Playa Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AT316, AT317, AT315	rue de l'Anse Marcel, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction à l'identique de deux bâtiments, de 14 logements.	5 374 m ²	Octroi tacite	UT	Habitation	Tacite depuis le 22/03/2021
DP 971127 21 02023	25/02/2021	RATCHEL Sébastien, Charles 3 Rue Sandy-Ground Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN BMS27	3 Rue de Sandy-Ground, Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN Extention d'une construction existante à usage de logements	16 877 m ²	Octroi tacite	UC	Habitation	Tacite DEFAVORABLE depuis le 25/02/2021 Zone rouge du PPRN
DP 971127 21 02024	26/02/2021	NIRIN Laurent, Rodrigue 59 Res. Spring Hill Concordia 97150 SAINT-MARTIN AK8	229 rue National n° 7, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Rénovation d'une toiture endommager par le cyclone Irma	192 m ²	Octroi tacite	UB	Habitation	Tacite depuis le 26/03/2021
DP 971127 21 02025	23/02/2021	SCI MIADJO Lot 33 Les Hauts de Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT635	Lot 9 Lotissement Mano Wells, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	2 884 m ²	Octroi tacite	UG	Division foncière	Tacite depuis le 23/03/2021
DP 971127 21 02026	02/03/2021	DUZANT Carral, Elisabeth 5 C Rue de Petit Plage Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT806	55 D Rue de l'Espérance, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Réparations sur toiture, remplacement dalle en béton par charpente en bois et tôles		Octroi tacite	UG	Habitation	Tacite depuis le 02/04/2021
DP 971127 21 02027	09/03/2021	BALY Fabrice 8 B Impasse Duzanson Edouards Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN AO172	10 Impasse Duzanson Edouards, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation, rénovation et transformation d'une maison	552 m ²	Octroi tacite	UGp	Habitation	Tacite depuis le 09/04/2021
DP 971127 21 02028	09/03/2021	FLEMING Claude 10 rue Joseph Richardson Concordia 97150 SAINT-MARTIN BL24	10 rue Joseph Richardson, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Création d'une pièce sécurisée d'une terrasse	750 m ²	Octroi tacite	UCa	pièce sécurisée	Tacite DEFAVORABLE depuis le 09/04/2021 Dépassement de COS
DP 971127 21 02029	09/03/2021	SARL SOL HOTEL " TROPICANA " 28 rue de l'Escale Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY237	28 rue de l'Escale, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination du bâtiment - Hôtel en logement collectifs	1 215 m ²	Octroi tacite	UGa	Habitation	Tacite depuis le 09/04/2021
DP 971127 21 02030	12/03/2021	PATER Fabienne 45 Résidence Spring Hills Concordia 97150 SAINT-MARTIN BX1	45 Résidence Spring Hills, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparation de mur en façade mitoyenne démolie par l'ouragan Irma. Remplacement du mur en bois et vitre par un mur en parpaing et brique de verre.	12 880 m ²	Octroi tacite	UC	Habitation	Tacite depuis le 12/04/2021
PC 971127 18 01096	05/09/2018 12/10/2018	ARNELL Daniel, Alexandre 95 B route de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV133, AV347	95 B Route de Cul de Sac, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa.	10 583 m ²	Annulation	UG	Habitation	demande d'annulation par le demandeur
PC 971127 20 01158	29/12/2020 03/02/2021	ROUSSEAU Jean paul 39 rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN AW359	59 Lotissement Spring, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un local commercial	423 m ²	Favorable	UG	COMMERCE	
PC 971127 21 01025	11/02/2021	SCI LALENA , rue du Solail Levant Apt 6 Rés. Les Sucriers Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW59	rue du Soleil Levant, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'un bâtiment sinistré par le passage du cyclone IRMA	582 m ²	Octroi tacite	UC	Habitation	Tacite depuis le 11/04/2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02031	15/03/2021	VENTAJA Nathalie 10 Avenue du Lagon Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY166	10 Avenue du Lagon, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparation de la toiture endommagée par Irma et changement de fenêtre par une baie coulissante.	1 405 m ²	Octroi tacite	Uga/Upa	Habitation	Tacite depuis le 15/04/2021
DP 971127 21 02032	16/03/2021	SA IMMOPAR ANTILLES Hôtel Mercure, Route des Terres Basses Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN AC81, AC82, AC83, AC85, AC86, AC87, AC375	Hôtel Mercure, Route des Terres Basses, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Mise en conformité du mur de clôture de l'hôtel Mercure	17 687 m ²	Octroi tacite	UT	Mur de clôture	Tacite DEFAVORABLE depuis le 16/04/2021 non respect art 11 (hauteur de la clôture)
DP 971127 21 02034	15/03/2021	THENARD Rudy 2 Résidence Blue Paradise Mont Choisy 97150 SAINT-MARTIN AP400	2 Résidence Blue Paradise, Mont Choisy 97150 SAINT-MARTIN Extension de terrasse / Aménagement du vide sanitaire existant sans modification de la distribution existante	3 113 m ²	Octroi tacite	INAta	Habitation	Tacite DEFAVORABLE depuis le 16/04/2021 Indication du bât / création de S/P non déclarée
DP 971127 21 02035	17/03/2021	JACOBIN Ernest Constant 22 rue Sébestier, Mont Vernon II, Villa A Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN BD730 (anc. 127)	22 rue Sébestier, Mont Vernon II, Villa A, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un abri de véhicules sur construction existante	481 m ²	Octroi tacite	UG	Abri pour véhicules	Tacite DEFAVORABLE depuis le 17/04/2021 non respect art-7 (distance/limite)
DP 971127 21 02039	25/03/2021	SCI TEHALE rue Kennedy, Marigot / Plaza Caraïbes 97150 SAINT-MARTIN B185	103 Lotissement les Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Création d'ouverture sur bâtiment existant, création de 2 pergolas, création d'une douche ext de 3.53 m ² et création d'un portail d'entrée	9 500 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
DP 971127 21 02041	30/03/2021 20/04/2021	DORMOY Angèle 6 rue des Hodges Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AM420, AM421	6 Impasse Silk Cotton, Ramabud 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination partielle sur construction existante pour transformer un jardin en restaurant de plein air	1 591 m ²	Favorable	UGp	Restaurant	
DP 971127 21 02042	01/04/2021	SAS CANAL + ANTILLES Espace Aéroservice Aéroport Aimé Césaire 97232 LE LAMENTIN BD456, BD455, BD424, BD423	ESPERANZA, ZA Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement d'un espace commercial " Boutique Canal + "	2 500 m ²	Favorable	INAx	Commerce	
DP 971127 21 02044	08/04/2021	ROBERTS Justin Martin 37 rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BS112	37 rue de Coralita, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une clôture à hauteur de 1.80 m	505 m ²	Favorable	UG	Clôture	

Fait le 20 Avril 2021 pour prochain C E

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PA 971127 21 03001	21/01/2021	MACCOW Molie, Catherine 8 Impasse Focus Hameau du Pont (Chez MACCOW Leroy) 97150 AO118	rue de Friar's Bay, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Division en 12 lots de la propriété des consorts MACCOW pour la construction à usage d'habitation par les 12 héritiers.	14 816 m ²	Favorable avec prescriptions	UGb	HABITATION	
PC 971127 15 01062 M01	10/03/2021	DONELY Alex 246 rue Pic Paradis Pic Paradis 97150 SAINT MARTIN BD246	246 rue Pic Paradis, Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN Construction neuve -	3 095 m ²	Favorable	NBb	HABITATION	
PC 971127 20 01086 M01	04/03/2021	SARL VILLA SAINT MARTIN 5 rue de la Mairie, Marigot App 28 Immeuble Les Bougainvilliers, Chez Richman 97150 SAINT-MARTIN AT521	20 rue Grande Cayes,, Lotissement Horizon Petite clef Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	1 881 m ²	IRRECEVABLE	UTb	HABITATION	Nouvelle demande de PC
PC 971127 20 01142	08/12/2020 23/03/2021	BAUDRY Jean Paul 611 résidence Mandevilia Bellevue 97150 SAINT-MARTIN AM99	28 Rue de Pic Paradis, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Construction de 2 bâtiments industriels	1 250 m ²	Favorable	UGp	ENTREPOT / BUREAU	
PC 971127 21 01029	22/02/2021	SDC BAIE ORIENTALE (Club orient) 10 Rue Franklin Laurence Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN AW544, AW543, AW12	Rue de la Baie Orientale, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'une résidence hôtelière	7108,65 m ²	Sursis à statuer	UT	RESIDENCE HOTELIERE	Zone rouge du PPRN
PC 971127 21 01031	26/02/2021	SCI COCONUT GROVE 6 Parc View Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AW785	6 rue des Arécas, Les Hauts de la Baie Griselle 97150 SAINT-MARTIN Construction de 4 logements individuels.	1 989 m ²	Favorable	INAta	HABITATION	
PC 971127 21 01034	04/03/2021	ANNICETTE Justin 153 Les Villages de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN AK53	42 rue Nana Clark, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Régularisation sur construction existante	941 m ²	Défavorable	UG	HABITATION / COMMERCE	Avis EEASM / ART.6 (distance par rapport emprise) / 7 (par rapport limite) / 11 (degré pente de toiture) / pièce sécurisée / emprise au sol et surface de plancher non indiquées
PC 971127 21 01038	09/03/2021	SCI MERSI 2 Résidence Sedrat Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AT896	Lot 8 Parc PHOENIX, route de l'Esprance, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment industriel Aménagement d'une plateforme industrielle avec stationnement et espaces verts.	1 093 m ²	Défavorable	INAug	ENTREPOT / BATIMENT INDUSTRIEL	Non respect art,9 (emprise au sol)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 163 - 05 - 2021



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN, dont le siège est situé Hôtel de la collectivité, Marigot BP 374, 97054 Saint-Martin Cedex, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président de la Collectivité de Saint-Martin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération **CE-**

Ci-après dénommée « **La Collectivité** », d'une part ;

et

L'entreprise (NOM), (forme juridique) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (Commune) sous le numéro , représentée par (M, Mme, Mlle) (Nom, prénom) (Qualité du dirigeant), dont le siège social est situé

Ci-après dénommée « **L'Occupant** », d'autre part.

Ensemble dénommés « les Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 6 septembre 2017, l'île de Saint-Martin a été frappée par le cyclone Irma, ouragan de catégorie 5. L'élévation du niveau de la mer et la houle dues à l'ouragan, ont entraîné, dans l'île de Saint Martin, d'une part une inondation par submersion marine de larges portions du territoire, d'autre part des érosions du littoral. Par conséquence, la plupart de l'île a été touchée subissant des dégâts très importants aussi bien sur le plan matériel qu'humain.

Ainsi, le front de mer de Marigot a subi des dégâts matériels conséquents. L'ensemble des constructions accueillant les commerces du front de mer (lolos, marchés), la gare maritime mais aussi les espaces publics ont été détruits, endommagés ou mis hors état de fonctionnement, à la suite de l'ouragan Irma.

Or, le front de mer de Marigot représente un espace emblématique de l'île autant pour les habitants que pour les touristes.

La Collectivité de Saint-Martin, soucieuse de répondre aux attentes de la population face à la situation de crise, a décidé le remplacement des constructions endommagées par des containers à vocation temporaire. Les containers, ayant fait l'objet d'un projet architectural sont viabilisés et destinés à accueillir les lolos du front de mer.

Cependant ces installations représentent une solution transitoire de la gestion post-crise Irma. La Collectivité ambitionne de répondre aux attentes des habitants et des touristes par le réaménagement profond du front de mer de Marigot, afin de créer un futur espace hautement qualitatif de par ses installations et ses espaces publics. Pour cela, la Collectivité a acté par délibération CE-145-05-2020 du 2 décembre 2020, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du front de mer de Marigot. Le périmètre de la zone à réaménager est compris entre le parking de Galsbay et le giratoire de la Marina Port Royale d'une part, entre la mer et les façades des bâtiments et le cimetière d'autre part. L'opération de requalification du front de mer de Marigot se concentre uniquement sur la partie terrestre du front de mer. Cette opération post Irma engagée par la Collectivité de Saint Martin en faveur de ses équipements et espaces publics. La durée des travaux d'aménagement s'étend sur la période **2021-2025**.

De par ces éléments, l'autorisation d'occupation des **espaces commerciaux du front de mer de Marigot** de la Collectivité peut s'engager uniquement à titre précaire.

Ainsi la Collectivité de Saint-Martin a lancé un appel à projet en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine privé, à titre précaire.

Au terme de la procédure, l'entreprise a été sélectionnée, et les parties ont convenu de conclure la présente convention (ci-après « la Convention »)

OU A la suite de la perte de la jouissance de son local commercial consécutif à l'ouragan IRMA par l'occupant, les parties ont convenu ce qui suit :

CECI EXPOSÉ, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations précaire du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable, les espaces définis à l'article 3 infra.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : occuper un container dans le cadre de son activité de **restauration**, selon les conditions ci-après établies.

L'Occupant s'engage à ne pas exercer dans les lieux d'autres activités que celles qu'il s'est obligé à créer ou développer.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de service de la Collectivité, ni à une prestation de service.

ARTICLE II - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine privé à titre précaire et révocable. Sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE II – DESIGNATION ET CONDITION D'OCCUPATION

L'Occupant est autorisé à occuper un container d'une superficie de ... m2 situé ... (adresse)

L'Occupant pourra exercer son activité de restauration dans les horaires qui lui sont impartis :

Jour, horaire.

ARTICLE III – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les Parties et prendra fin à la mise en place des nouvelles structures, sans autre formalité. La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Collectivité en prononce la résiliation à tout moment, ou dans les conditions définies à l'article 11 infra.

ARTICLE IV – MODALITES D'EXPLOITATION

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls le container attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

ARTICLE V- CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux est établi lors de la prise de possession par l'occupant et lors de leur restitution.

ARTICLE VI - OBLIGATIONS DES PARTIES

1° Obligations de l'Occupant

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ; il s'engage à assurer le nettoyage du container **et du site/terrasse (au cas par cas)** mis à sa disposition et à ne rejeter aucun déchet sur le site.

L'Occupant s'engage à prendre à sa charge la remise en état, en cas de dégradation du container ou du site liée à son activité.

L'Occupant fera son affaire du raccordement éventuel au réseau électrique ; il en informera au préalable la Collectivité et, en cas de besoin, sollicitera son accord. – le cas échéant si local non raccordé

L'Occupant doit laisser les représentants de la Collectivité, ou toute personne mandatée par elle, intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour l'entretien et la sécurité des lieux.

L'Occupant doit jouir des lieux en bon père de famille et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à leur sécurité ou d'engager la responsabilité de la Collectivité envers les tiers.

L'Occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière de vente auprès des instances compétentes.

L'Occupant s'engage à sa conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires. En cas de crise sanitaire, il s'engage à faire respecter aux clients les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

L'Occupant s'acquittera du montant de la redevance d'occupation selon les conditions définies à la présente convention.

2° Obligations de la Collectivité

La Collectivité met à disposition le container défini à l'article 2 sans qu'il ne soit accordé d'exclusivité au bénéfice de l'Occupant.

ARTICLE VII – MODALITES FINANCIERES

1° Redevance

L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire calculée comme suit :

		Par mois
Tarif 1 : contaiher de Xm2	x € TTC	
Tarif 2 : terrasse couverte de Xm2	x € TTC	

Cette redevance sera payée mensuellement à terme échu.

2° Dépenses de fonctionnement et d'investissements

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

3° Impôts, taxes et contributions

L'Occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

ARTICLE VIII – CARACTERE DE L'OBLIGATION

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 6 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ;
La présente convention ne peut être transférée à un tiers.

ARTICLE IX – RESPONSABILITE

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine de la Collectivité, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés,
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE X – ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Aussi, l'Occupant renonce à tout recours contre la Collectivité, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

ARTICLE XI – RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

1° Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l'Occupant moyennant un préavis de 15 jours courant à compter de la réception de l'accusé réception.

2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours courant à compter de la réception de l'accusé réception.
Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE XII –ÉLECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- pour la Collectivité : en son siège social
- pour l'Occupant : en son siège social

Fait à Saint-Martin, en deux exemplaires originaux.

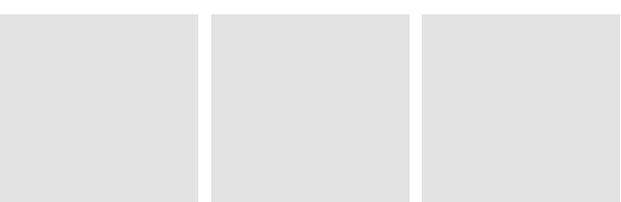
Le XXX/XXX/XX

Pour L'Occupant

Pour la Collectivité,

**(Qualité du dirigeant)
(Nom, Prénom)**

**Le Président,
Daniel GIBBES**



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021
N° 139 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 80 ex.
Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin